

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus.

Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de BONSON 06830

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataire :

Monsieur le Maire de BONSON
Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
Madame la Présidente du tribunal Administratif de Nice

Giovanni VALASTRO
Commissaire Enquêteur
Le 29 mars 2023

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1.	Cadre général	Page 3
1.2.	Environnement administratif, juridique et réglementaire	Page 4
1.2.1	Bases légales	Page 4
1.2.2	Actions d'informations préalables	Page 5
1.2.3	Décision de l'Autorité Environnementale	Page 7
1.3	Composition du dossier	Page 8
1.4	Présentation du projet	Page 9
1.5	Examen des avis des personnes publiques associées	Page 18

2.	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	Page 20
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	Page 20
2.2	Modalités de l'enquête	Page 20
2.3	Permanences	Page 21
2.4	Clôture de l'enquête	Page 21
2.5	Entretien avec M. le Maire -Rencontres avec la DDTM et ONF	Page 21
2.6	Relation Comptable des observations du Public	Page 21

3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE	Page 72
----	---	---------

4.	REPONSES DE LA DDTM ET DE L'ONF AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	Page 75-81
----	--	------------

Nota : Les conclusions & avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé

4. PIECES ANNEXEES

Le tableau récapitulatif des réserves , émis par les PPA et les réponses de la DDTM.

Réponses de la DDTM à la note synthèse des observations du Public .

Certificats d'affichages

Parutions Nice Matin – Petites Affiches .

Arrêté Métropolitain

Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Cadre général

Le plan de prévention des risques (PPR) est un outil de prévention institué par la loi Barnier du 2 février 1995 de servitude d'utilité publique qui s'impose à tous les documents d'urbanisme et qui régleme l'usage du sol .

L'État doit doter les communes exposées à des risques naturels importants (incendie de forêt, inondation, mouvements de terrain ...), de plans de préventions des risques.

Les PPR traduisent l'état des risques sur le territoire de la commune dans l'état actuel des connaissances et sont susceptibles d'être modifiés si cet état devait être sensiblement modifié

L'objectif recherché est de :

- mieux protéger les personnes et les biens exposés ;
- faire connaître les phénomènes naturels (aléas);
- limiter le coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes naturels.
- informer les populations concernées sur les risques encourus ;
- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques ;
- définir les mesures de prévention, de protection , et de sauvegarde ;
- adapter les mesures obligatoires relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou l'exploitation des constructions ,des ouvrages, des espaces notamment en matière d'urbanisme.

Les assurés exposés à un risque , on à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, le non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise assurance).

Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts (PPRIF), constitue l'unique procédure spécifique à la prise en compte des risques d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire, notamment lors de la délivrance des permis de construire.

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts de la commune de BONSON est justifié par l'existence d'un risque important d'incendies de forêt et de la probabilité de conséquences pour la population.

Le rapport de présentation élaboré par la Direction Des Territoires et de la Mer (DDTM), précise au paragraphe 1,3, qu'environ 73% du territoire de la commune est exposé à des formations potentiellement combustibles soit 476 hectares .

La prescription du PPRIF est notamment fondée sur le retour d'expérience de 35 départs de feu entre 1913 et 2020 décrit grâce à la base de données Prométhée dont 1000 ha ont été parcourus par le feu depuis 1929.

1.2. Environnement administratif, juridique et réglementaire

1.2.1 Les bases légales.

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Bonson,

Vu la saisine pour avis en date du 12 juillet 2022 de la commune de Bonson, de la métropole Nice côte d'azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du centre régional de la propriété forestière PACA et du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des Préalpes d'azur.

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 21 juillet 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Métropole Nice Côte d'azur dans son courrier du 12 août 2022,

Vu l'avis réservé émis par délibération du conseil municipal de Bonson le 30 septembre 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture dans son courrier du 1er août 2022,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière et du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des Préalpes d'azur en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 27 juillet 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Bonson,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs.

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de BONSON par les articles L 562-1 à L 562- 9, et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement,.

Le PPRIF de la commune a été prescrit par Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 16 juin 2021.

Il a été élaboré en concertation avec :

-la commune de BONSON ,la Métropole NCA, la chambre d'Agriculture des AM, le conseil Départemental des AM , le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, le Centre national de la propriété Forestière et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Le projet du PPRIF est soumis à enquête publique par Arrêté Préfectoral, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Le Maire de la Commune est entendu par le Commissaire Enquêteur après délibération du Conseil Municipal.

Le PPRIF est approuvé par l'arrêté préfectoral. Il est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité l'ayant approuvé.

1.2.2. Actions d'informations préalables

REUNIONS

Reunions techniques préparatoires Projet de Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt Commune de Bonson

réunion du vendredi 26 juin 2020 :

Commune de Bonson:

M. Jean-Claude MARTIN Maire de BONSON, M. Didier FRAISSINET Adjoint au Maire Métropole-Nice Côte d'Azur:

M. Jean-Noël NADAL Responsable DECI

SDIS 06:

Capitaine Steeves FOURNIER Chef de service prévision

ONF:

M. Bruno TEISSIER-DU-CROS Pôle DFCI 06/83 - Bureau d'études ONF

DDTM 06

M. Matthias PALUSZKIEWICZ Adjoint au chef du Pôle Risques

Mme Sophie DUHAUTOIS Chargée d'études incendies de forêt - Pôle Risques

L'ordre du jour de cette première réunion technique concernait la présentation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) sur la commune de Bonson, la présentation de la carte de l'aléa incendie de forêt par l'Office National des Forêts (ONF) et la discussion sur les enjeux d'aménagement futurs de la commune.

réunion du jeudi 21 janvier 2021

Commune de Bonson:

M. Jean-Claude MARTIN Maire de BONSON, M. Jean-Paul PITTOLA 2° Adjoint au Maire , M. Roland HUITIER Conseiller.

Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)
M. Frédéric BRES Subdivision centre - MNCA
M. Julien JOGUET DECI- MNCA

SDIS 06:

Capitaine Steeves FOURNIER Chef de service prévision

ONF:

M. Bruno TEISSIER-DU-CROS Pôle DFCI 06/83 - Bureau d'études

DDTM 06

Mme Sophie DUHAUTOIS Chargée d'études incendies de forêt - Pôle Risques
L'ordre du jour de cette deuxième réunion technique concernait la présentation du zonage brut et du règlement-type du PPRIF, la discussion sur les enjeux et les projets d'aménagement de la commune, ainsi qu'un point sur la concertation avec le public et le planning prévisionnel.

1^{ère} réunion des personnes publiques associées du mardi 23 novembre 2021

Participants :

M. Jean-Claude MARTIN Maire de BONSON,
M. Maurin CLEMENT Force 06/ chef du territoire Estéron
Mme Aileen GABERT Conseillère en urbanisme - Chambre d'agriculture
M. Jean-Noël NADAL Responsable DECI- Métropole Nice Côte d'Azur
M. Bruno TEISSIER-DU-CROS Pôle DFCI 06/83 - Bureau d'études ONF
M. Matthias PALUSZKIEWICZ Adjoint au chef du Pôle Risques
Mme Sophie DUHAUTOIS Chargée d'études incendies de forêt - Pôle Risques
Excusés

Centre régional de la propriété forestière (CNPFF)
PACA Parc naturel régional des Préalpes d'azur

L'ordre du jour de cette première réunion des personnes publiques associées (PPA) est la présentation de la procédure des PPR, la présentation de la méthodologie de l'aléa et des cartes informatives, du zonage réglementaire et du règlement du PPRIF,

2^e réunion des personnes publiques associées du vendredi 29 avril 2022

Commune de Bonson:

M. Jean-Claude MARTIN Maire de BONSON, Mme Florence CARELLO 1^o Adjointe au Maire , M. Jean-Paul PITTOLA 2^o Adjoint au Maire , M. Didier FRAISSINET Adjoint au Maire.

M. Christophe GROESSER Coordinateur commune CCFF
M. Jean-Marc CAMPEGGIO Directeur réseaux et contrats concédés - MNCA
M. Nicolas ARNULF Direction des réseaux concédés - MNCA Chargé d'études
M. Thomas BOUTEILLE Service planification – MNCA
Département des Alpes-Maritimes
Mme Sindy BOUYSSONNEAU Responsable de la section études - Force 06 -
M. Jean-Marc SANCHEZ Adjoint au chef du territoire Estéron - Force 06

Capitaine Steeves FOURNIER Chef du service gestion des risques liés au droit des sols -
SDIS 06

M. Cedric BOREE chef du bureau droit des sols (SDIS)

M. Bruno TEISSIER-DU-CROS chef de projet complexe-Pôle DFCI 06/ 83

M. Matthias PALUSZKIEWICZ chef du pôle risques naturels et technologiques ;
Mme Sophie DUHAUTOIS Chargée d'études incendies de forêt - Pôle Risques

Excusés

- Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes
- Centre régional de la propriété forestière
- Parc naturel régional des Préalpes d'azur

L'ordre du jour de la deuxième réunion des personnes publiques associées (PPA) concernait la mise au point du zonage réglementaire et la présentation de la carte des travaux obligatoires

réunion publique du 22 septembre 2022

Cette réunion publique en présence de :

Mairie de BONSON

M. Jean-Claude MARTIN maire de Bonson,
(SDIS)

Capitaine Steve Fournier chef du service prévision,

M. Cedric BOREE chef du bureau arrondissement Nice (SDIS)

Office national des forêts ONF oh ben oui

M. Bruno TEISSIER-DU-CROS chef de projet complexe-Pôle DFCI 06/ 83

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 06)

M. Matthias PALUSZKIEWICZ chef du pôle risques naturels et technologiques ;

Cette réunion publique a eu pour objectif de présenter au grand public le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de Bonson, avant sa mise à l'enquête publique.

Les personnes présentes ont été invités à poser leurs questions aux intervenants.

L'ONF a répondu à plusieurs questions portant sur les obligations légales de débroussaillage et indiquer les références de plusieurs guides relatifs au débroussaillage, à la sensibilité des haies face aux incendies de forêt, au comportement du feu, ainsi qu'à l'obligation légale de débroussaillage.

1.2.3 Décision de l'Autorité Environnementale du 14 avril 2021 :

Conclusion :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués si avant et les autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Bonson (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, cette décision ne valant que pour autant que les incidences résiduelles des travaux susceptibles d'être prescrits par le PPRif restent non significatives ;

Décide :

En application de la section deux du chapitre II du titre de livre Ier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la demande relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Bonson(06) n) F- 093-21-P-0015, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes (Direction départementale de territoire et de la mer(DDTM) n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

1.3. Composition du dossier

Conformément aux prescriptions de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des documents suivants, tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête:

- projet de Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt
 - Le rapport de présentation du
 - Le plan de zonage au 1/10 000,
 - Le règlement et la carte des travaux obligatoires,
 - Les cartes informatives: aléa, historique des feux de forêt, carte des voiries, carte des points d'eau incendie et carte des enjeux d'équipements (voirie, hydrants),
 - La carte des enjeux,
- Le bilan de la concertation

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux ,acteurs de l'aménagement, services institutionnels il y a une compétence en la matière) à l'élaboration du PPR.

Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.
- Associations
 - Les comptes rendus et supports de présentation des réunions techniques
 - Les comptes rendus et supports de présentation des réunions des personnes publiques associées (PPA),
- Consultation des personnes publiques associées (PPA)
 - Courriers de consultations des PPA
 - Attestation de consultation des PPA
 - Synthèse des avis
 - Avis des PPA
- Prescription
 - Arrêté préfectoral prescrivant le PPRIF,
 - Décision de l'autorité Environnementale
 - Annonces légales
 - Certificats d'affichages
- Désignation du commissaire enquêteur- décision du tribunal administratif de Nice
- Ouverture de l'enquête publique
 - Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
 - Annonces légales
 - Ce dossier d'étude, élaboré par la DDTM 06 et l'Office national des forêts, très explicite, est complet tant en documents qu'en cartes définissant les divers zonages.

Le C E estime que le dossier mis en enquête publique est conforme aux dispositions légales.

1.4. Présentation du projet

Rappel Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, (PPRIF), constitue l'unique procédure spécifique à la prise en compte des risques d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire, notamment lors de la délivrance des permis de construire.

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts de la commune de BONSON est justifié par l'existence d'un risque important d'incendies de forêt et de la probabilité de conséquences pour la population.

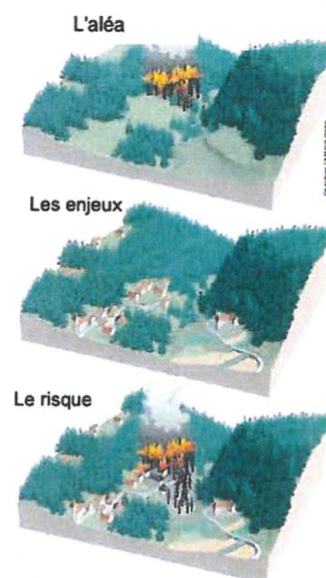
Le rapport de présentation élaboré par la Direction Des Territoires et de la Mer (DDTM), précise au paragraphe 1,3, qu'environ 73% du territoire de la commune est exposé à des formations potentiellement combustibles soit 476 hectares .

La prescription du PPRIF est notamment fondée sur le retour d'expérience de 35 départs de feu entre 1913 et 2020 décrit grâce à la base de données Prométhée dont 1000 ha ont été parcourus par le feu depuis 1929.

Comment est élaboré le PPR ?

Risque = aléa x enjeux

1. Définition de l'aléa « feux de forêt »
2. Détermination des enjeux
3. Croisement aléas / enjeux pour constituer le zonage réglementaire
4. Rédaction du règlement et des pièces non réglementaires



Extrait du règlement faisant partie du dossier soumis à l'enquête publique

TITRE 1 - PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIE DE FORETS CPPRIFI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Bonson délimité sur le plan de zonage.

En application de l'article 1562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet:

1° *De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de "intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;*

2° *De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;*

3° *De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;*

4° *De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à "aménagement, l'utilisation ou "exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

Article 2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts (PPRIF) de la commune de Bonson délimite:

1°) Les zones exposées. au risque d'incendie de forêt réparties en une zone « rouge » (R) et trois zones « bleues » (B1a, B1 et B2) :

4. Zonage PPRIF

Légende Zonage PPRIF

Résultante de la cartographie, du terrain, des requêtes mairie et particuliers.



- Parcèle
- Bâti

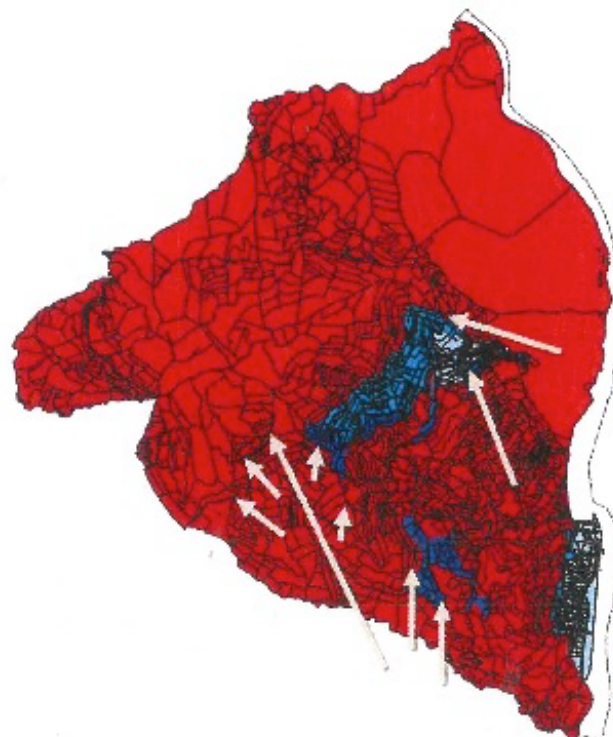
Zonage :

- Zone non concernée par le risque
- B2 - Zone à risque faible
- B1 - Zone à risque modéré
- B1a - Zone à risque modéré à fort
- R - Zone à risque fort à très fort

Commune de Bonson
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (INCENDIES DE FORÊT)
PROJET
Plan de zonage

0 200 400 600 800 1000 Mètres

Données :
R - Zone de risque fort à très fort
B2 - Zone de risque faible
B1 - Zone de risque modéré à fort
B1a - Zone de risque modéré à fort
Bâtiments non concernés par le risque



• Zone rouge R :

Dans la zone de risque rouge R, le niveau de risque est fort à très fort.

les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard de l'occupation actuelle de l'espace, de la configuration topographique et des contraintes de lutte contre l'incendie.

Afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque, le principe qui y prévaut est l'interdiction de l'urbanisation, en respectant les dispositions du titre II du présent règlement.

• Zone bleue B1 a :

Dans la zone de risque B1a, le niveau de risque est modéré à fort.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.

L'urbanisation y est autorisée avec des prescriptions particulières, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

• Zone bleue B1 :

Dans la zone de risque B1, le niveau de risque est modéré.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.

l'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

• Zone bleue B2 :

Dans la zone de danger 82, le niveau de risque est faible.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.

l'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

2°) les zones non directement exposées au risque d'incendie, mais où des constructions ou aménagements nouveaux pourraient aggraver le risque d'incendie.

la prévention du risque incendies de forêt conduit à distinguer, d'une part l'aléa subi traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré, et d'autre part l'aléa induit définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace pour les enjeux situés dans sa direction de propagation.

Même si le PPR est fondé sur la notion d'aléa subi, la notion d'aléa induit est utilisée ponctuellement pour des situations particulières dans lesquelles l'implantation de constructions pourrait induire une menace nouvelle pour un massif.

Dispositions applicables aux zones rouge et bleue

Zone rouge R

Zone de risque fort à très fort

⇒ **Principe général d'inconstructibilité**

Néanmoins, sont notamment autorisés :

- les annexes de constructions existantes ;
- les piscines privées et bassins ;
- pour une habitation, **une seule extension de 15 m²** de surface de plancher sous conditions (notamment la présence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m) ;
- les **constructions nécessaires à l'activité agricole** ou forestière de la zone sous conditions (notamment la présence d'un point d'eau incendie à moins de 150 m) ;
- la **reconstruction d'un bâtiment sinistré** sous conditions (présence d'un point d'eau incendie à moins de 150 m, etc.)
→ Si le sinistre est lié à un incendie de forêt, nécessité de solliciter l'avis de la sous-commission départementale

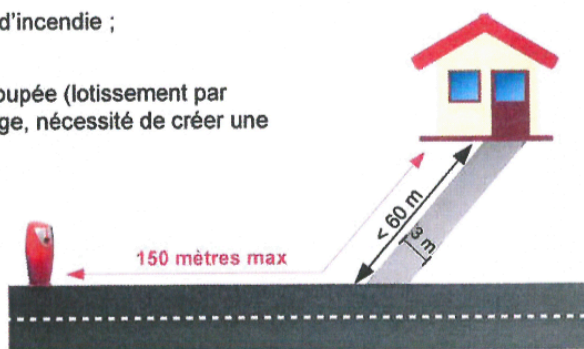
Zone bleue B1a / B1

B1a : zone de risque modéré à fort / B1 : zone de risque modéré

⇒ **Principe général : constructible avec prescriptions**

Principales prescriptions :

- Point d'eau incendie normalisé à moins de 150 mètres ;
- Voie d'accès adaptée aux services d'incendie ;
- Pour une opération d'urbanisme groupée (lotissement par exemple), au contact d'une zone rouge, nécessité de créer une « voie périmétrale » ;
- Dispositions constructives.



Zone bleue B2

Zone de risque faible

⇒ Principe général : constructible avec prescriptions

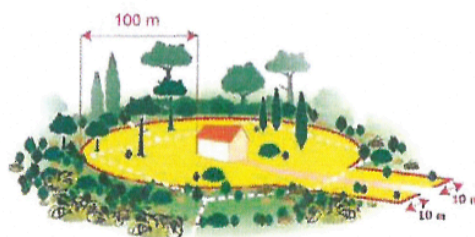
Principales prescriptions :

- Point d'eau incendie normalisé à moins de 200 mètres,
- Voie d'accès adaptée aux services d'incendie.

Règles d'exploitation ou d'utilisation

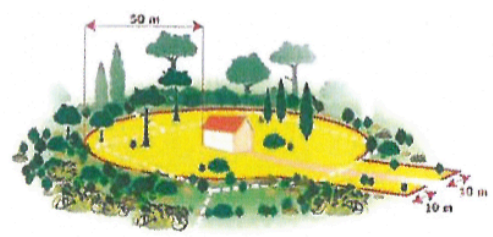
• Le débroussaillage obligatoire

Zone rouge R ou zone bleue B1a



Zone à débroussailler par le propriétaire

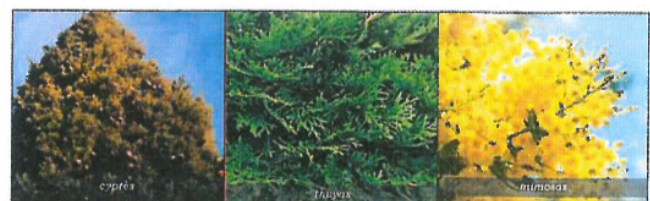
Zone bleue B1 ou bleue B2



Zone à débroussailler par le propriétaire

• Plantation

→ Proscrire la plantation d'espèces très combustibles et très inflammables près des bâtiments



TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 11 - Mesures de prévention

11.1. Document d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM)

La commune ou l'établissement de coopération intercommunal compétent établira ou mettra à jour le DICRIM de la commune de Bonson, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, en application de l'article R.125-10 du code de l'environnement.

11.2. Information de la population (art. L.125-2 du code de l'environnement)

Le maire doit informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

11.3. Suivi et contrôle

Les gestionnaires des ouvrages de protection face aux incendies de forêt doivent s'assurer de leur bon fonctionnement avec l'établissement d'un rapport annuel de suivi et d'entretien.

Article 12 – Mesures de protection

12.1. Points d'eau

Cf. carte des travaux rendus obligatoires

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) dans le domaine procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres (mesure planimétrique) en zone R, B1a et B1 et 200 mètres en zone B2, d'un point d'eau normalisé. Les travaux prioritaires définis ci-après devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Points d'eau incendie normalisés à réaliser

Numéros du point d'eau (cf carte des travaux rendus obligatoires)	Adresse
C1	Route de Revest
C2	Route de Revest
C3	Les Roubinas – Quartier Les Salles
C4	Les Salles
C5	Le Gabre, à l'intersection avec la route de l'Énergie

Points d'eau incendie à normaliser

Numéros des points d'eau (cf carte des travaux rendus obligatoires)	Adresse
4	Rue de la Tourne
9	Réservoir du Collet de Passeron
12	Chemin de Saint Hospice – Quartier Les Clapières
13	Quartier Les Combes
14	Quartier Les Clapières
18	Quartier Les Combes

DDTM 08

PPRIF de Bonson
Règlement

29/36

12.2. Aménagements de voirie

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) dans le domaine prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

12.3. Création de plates-formes de retournement

Cf. carte des travaux rendus obligatoires

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées, notamment :

- dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les plates-formes de retournement (PFR) suivantes devront être réalisées, suivant les normes explicitées en annexe 1 :

- PFR1 : aménagement et matérialisation d'une plateforme de retournement en bout du chemin Saint Hospice ;
- PFR2 : aménagement et matérialisation d'une plateforme de retournement quartier Les Salles /Les Roubinas ;
- PFR3 : aménagement et matérialisation d'une plateforme de retournement quartier Les Salles.

12.4. Création et entretien de zones débroussaillées

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de : 100 mètres en zones R et B1a, 50 mètres en zones B1 et B2 doivent être réalisés et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

12.5. Dispositions spécifiques pour les bâtiments accueillants du public et les établissements recevant du public (ERP)

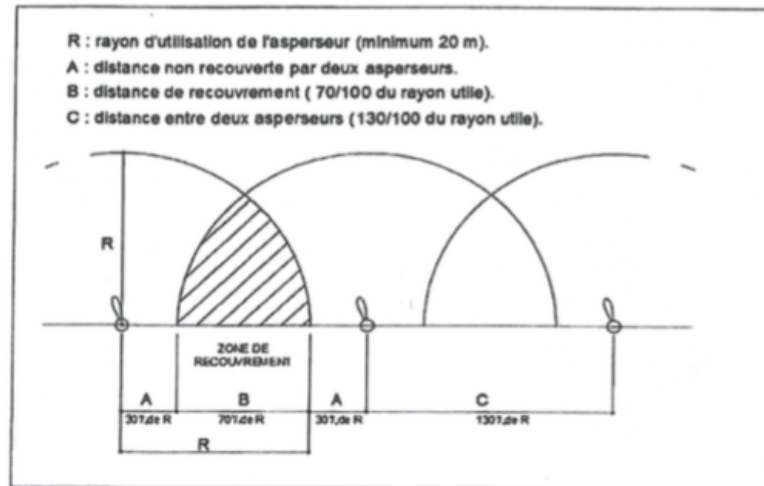
Pour les établissements recevant du public (classés ERP ou non) existants à la date d'approbation du PPRIF et situés en zone de danger rouge (R), les aménagements suivants devront être a minima réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- mise en place d'aspenseurs ou de tout autre dispositif validé par la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, afin de respecter l'objectif de protéger les occupants d'un bâtiment susceptibles d'être exposés aux effets d'un feu de forêt pendant 30 minutes. Les aspenseurs devront présenter les caractéristiques suivantes (cf. schéma ci-dessous) :
 - un débit unitaire minimum de 15 m³/h et une portée minimale de 20 mètres,
 - un taux minimum de recouvrement de 70 %,
 - l'autonomie demandée doit assurer le fonctionnement du système d'aspenseurs pendant 30 minutes minimum (quantité d'eau en stockage, système d'alimentation des pompes électriques ou thermiques) ;
 - le local technique doit répondre aux dispositions constructives de l'article 7.2 afin d'être protégé pendant 30 minutes.

- débroussaillage effectué sur une profondeur de 100 mètres autour des constructions ;
- l'établissement devra bénéficier d'un accès spécifique pour les services de secours.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

Figure 2. Schéma de principe des asperseurs (Source : SDIS06)



12.6. Les réserves d'hydrocarbures

Dans toutes les zones exposées aux risques d'incendies de forêt, les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent procéder à leur suppression ou leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Article 13 – Mesures de sauvegarde

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune mettra à jour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

1.5. Examen des avis des personnes publiques associées

Les avis des personnes publiques, associées à l'élaboration du PPRIF, ont été sollicités par lettres recommandées datées du 12 juillet 2022. Les personnes publiques associées suivantes :

- le conseil municipal de BONSON,
 - le conseil métropolitain Nice Côte d'Azur,
 - le conseil départemental des Alpes-Maritimes,
 - le conseil régional Provence Côte d'Azur,
 - la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
 - le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
 - le syndicat mixte en charge du PNR des Préalpes d'azur,
 - du centre national de la propriété forestière (CNPF).
-
- Le conseil municipal de la commune de BONSON
 - Le conseil municipal de Bonson, par délibération en date du 30 septembre 2022, à émis quatre réserves.
 - Le conseil métropolitain Nice Côte d'Azur a émis un avis favorable avec deux réserves au projet de PPR, par courrier en date du 12 août 2022.
 - La chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes a émis un avis favorable avec réserve au projet de PPR par courrier en date du 1^{er} août 2022.
 - Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis un avis favorable au projet de PPR, par courrier en date du 21 juillet 2022 .
-
- En absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, les autres avis sont réputés favorables, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement

Nota du CE :

Le tableau récapitulatif des réserves émis par les PPA et les réponses de la DDTM faisant partie du dossier soumis à l'enquête publique ce trouve en annexe du présent rapport.

Élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt
Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse DDTM
30/09/2022	Conseil municipal de Bonson	<p>Avis réservé</p> <p>La Commune souhaite intégrer les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un futur accès STEP à prendre en compte dans la liste des voiries (accès jusqu'au PFR4) - Point d'eau incendie à créer : Ajout du C6 et C7 et Ajout PFR4 sous le village - Parcelles à classer en zone B1 sur le plan de zonage (C0347 et C0695) - Modifications à apporter sur le règlement du PAC1 et 2. 	<p>Concernant le futur accès STEP, la carte de la voirie est réalisée au moment de l'élaboration du PPRIF et correspond à un état initial. Elle n'a pas vocation à intégrer les futures voiries qui seront créées par la collectivité (sauf si elles correspondent à des voies de défense incendie prioritaire pouvant être prescrites au titre des travaux obligatoires).</p> <p>Les travaux obligatoires prescrits par le PPRIF correspondent à des aménagements prioritaires visant à sécuriser l'existant. La création de la PFR4 et des points d'eau C6 et C7 proposées sont à prévoir au moment de la réalisation des travaux des stations d'épuration.</p> <p>La parcelle C 0347, est classée pour partie (bâti) en B1a (PLUM ; zone U) et l'autre partie (en N) est en zone rouge R (non bâti). La défendabilité est bonne avec la proximité immédiate d'une voirie, et le niveau d'aléa est faible. La parcelle sera ainsi reclassée en zone bleue en totalité. La parcelle C0695 est non bâtie et se situe en zone naturelle N au PLUm. L'analyse de risque est la même que celle de la parcelle C0347. Elle sera reclassée en zone bleue.</p> <p>Le règlement restera inchangé (cf. ci-dessus).</p>
12/08/2022	Métropole Nice Côte d'Azur	<p>Avis favorable avec réserves</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les travaux obligatoires, la métropole propose de remplacer la normalisation de la bouche incendie n°4 (rue de la Tourne) par l'implantation d'une nouvelle bouche d'incendie à l'angle de la place Maurice Scoltier et de la rue de la Tourne. - Dans le cadre d'un recours exercé contre le PLUm et par jugement rendu le 15 juin 2021, le tribunal administratif de Nice a fait droit à la demande d'un administré de reclassement en zone urbaine de sa parcelle cadastrée B1505 au motif qu'elle s'intègre à un secteur déjà urbanisé. - La métropole souhaite donc le reclassement dudit terrain au PPRIF afin de pouvoir opérer au reclassement lors de la révision générale du PLUm. 	<ul style="list-style-type: none"> - La proposition de la métropole relative aux travaux obligatoires est validée : la normalisation de la bouche d'incendie n°4 sera remplacée par l'implantation d'un nouveau point d'eau incendie à l'angle de la place Maurice Scoltier et de la rue de la Tourne. - Concernant la parcelle B1505, celle-ci a fait l'objet d'une demande de reclassement lors des études du PPRIF. Elle a été reclassée en majeure partie en zone bleue B1a. Seule une petite partie reste en zone rouge R. Ce classement tient compte du risque incendie, le PLUm devra tenir en compte lors de sa révision générale.
21/07/2022	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	<p>Avis favorable</p> <p>Aucune observation</p>	<p>L'avis n'appelle pas de réponse de la DDTM.</p>
01/08/2022	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	<p>Avis favorable avec réserves</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la partie 5.3.1. du rapport de présentation qui précise les règles qui s'appliquent en zone rouge, la chambre d'agriculture souhaite rajouter « les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) » à la liste des aménagements autorisés cités. - Se questionne sur la définition des aménagements légers (article 4 du règlement) et des serres agricoles. La chambre d'agriculture souhaite que les serres soient autorisées sans conditions dans toutes les zones, et elle précise que la surface de 50 m² de surface de plancher n'est pas suffisante au regard de la viabilité économique des exploitations. - La chambre d'agriculture émet des réserves sur la limitation à 15m² de surface de plancher apportée aux extensions des constructions existantes à usage d'habitation situées en zone rouge du PPRIF. La chambre d'agriculture souhaiterait que cette surface soit augmentée à 30 m². - En zone rouge, sur les projets sur les biens et activités existants, la chambre d'agriculture souhaiterait qu'il soit ajouté les travaux agricoles et forestiers dans l'article 6.1.B du règlement sur les occupations et utilisation du sol autorisées sans condition. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la demande d'ajout dans le rapport de présentation, celle-ci sera réalisée après l'enquête publique. En effet, comme le précise l'article 5.1 du règlement, les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) sont autorisées en zone rouge du PPRIF, sous conditions. - Concernant la question des serres agricoles, celles-ci peuvent être traitées comme des constructions nécessaires à l'activité agricole. Elles peuvent ainsi être autorisées en zone rouge si elles respectent les conditions prescrites par le PPRIF en termes de desserte par les réseaux, d'accès et de règles de construction). Elles sont traitées comme tous les autres aménagements agricoles. Un traitement différent des serres ne se justifie pas. - Concernant les limites de surface pour les extensions d'habitations situées en zone rouge du PPRIF, cela répond à l'objectif de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées en zone de danger. C'est pourquoi il n'est pas possible d'augmenter significativement la surface de plancher pour les habitations, quelles qu'elles soient (liées à l'activité agricole ou non), situées en zone rouge. - Concernant les projets sur les biens et activités existants situés en zone rouge, il sera ajouté les travaux agricoles et forestiers dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées sans condition, bien qu'en général, ils soient traités avec les nouveaux projets.

1. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

En vertu de la demande de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, du 16 juillet 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision du 27 juillet 2022 enregistrée sous le N° E22000028/06.

L'arrêté d'organisation de l'enquête a été pris le 02 novembre 2022 sous la référence DDTM-SDRS-PRNT 2022-170, par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, représenté par monsieur Philippe LOOS, Secrétaire Général.

2/02 - Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée, du lundi 30 janvier au vendredi 3 mars inclus.

Un avis d'enquête et les pièces du dossier concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt étaient consultable sur le site internet

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Pendant toute la durée de l'enquête, le registre d'enquête et les dossiers de présentations sont restés à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

Le public pouvait consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse de la Mairie ou par mail à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/pprif-bonson>

Préalablement à l'enquête publique :

L'avis de prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de forêt de la commune Bonson a été publié dans le journal Nice-Matin du vendredi 15 octobre 2021 .

Cet avis a fait l'objet d'un affichage : qu'est-ce déjà deux heures

- sur les panneaux communaux de la mairie du 06/aout/ 2021 au 06/septembre/2021 ;
- sur les panneaux et le site internet de la métropole NCA du 13 août 2021 au 13 septembre 2021 ;

L'information du public a été faite par affichage des avis se référant à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 prescrivant l'enquête publique .

L'affichage légal a été constaté par le commissaire enquêteur lors des permanences ;

Les avis d'enquête ont également été publiés dans la presse :

NICE MATIN du lundi 30 janvier 2023 et les petites affiches du 27 janvier au 2 février 2023.

Le commissaire enquêteur constate que l'information légale annonçant l'enquête publique a été respectée.

2.3. Permanences

Les permanences du commissaire enquêteur, ont été effectuées aux lieux, dates et heures prévus par l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique, dans la salle du conseil de la Mairie de BONSON , soit:

Lundi 30 janvier 2023,	de 09h00 à 12h00
Mercredi 8 février 2023,	de 09h00 à 12h00
Vendredi 3 mars 2023,	de 09h00 à 12h00

2/04 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le 3 mars 2023 à 12h , j'ai recueilli le registre afin de le joindre au rapport.

2/05 Entretien avec M. le Maire de BONSON -Rencontres avec la DDTM et ONF

Préalablement à l'enquête le 4 octobre 2022 à 10h un entretien (explicatif du dossier) a eu lieu dans les locaux du Pole Risque de la DDTM (CADAM) .

Une visite de terrain a eu lieu le 18 janvier 2023 sur le site de la commune de BONSON en compagnie de Mme DUHAUTOIS (DDTM) et avec le bureau d'étude ONF afin de prendre connaissance du dossier.

Le 30 janvier 2023, lors de l'entretien prévu par l'enquête publique conformément à l'article L. 562-3 du code de l'environnement, M. Jean Claude MARTIN Maire de BONSON m'informe que les concertations préalables ont permis de calquer le projet du PPRIF sur le PLU mais que néanmoins des surfaces parcellaires constructibles sont coupées par le tracé des zones du PPRIF et que le projet prévoit la création d'aires de retournement et la mise en place de Bornes Incendie.

À l'initiative du Commissaire Enquêteur en compagnie de M. Jean-Claude MARTIN Maire de Bonson , Mme DUHAUTOIS (DDTM) et M. TESSIER DU CROS (bureau d'étude ONF), l'après-midi du 3 mars 2023 , a été consacrée à une visite et à l'étude des terrains pour partie amputés par la zone rouge du Projet du PPRIF , signalée lors des permanences par leurs propriétaires respectifs ainsi que la visite du terrain de l'ancienne déchetterie en vue de la réalisation d'un éventuel projet communal .

2/06 Relations comptable des observations

Le CE rappelle qu'une enquête publique n'est pas un référendum ou un vote (pour ou contre) afin de déterminer si une opération représente un intérêt ou pas.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences, au cours desquelles :

25 personnes se sont rendues pour s'informer sur l'objet de l'enquête,

22 observations du public ont été écrites sur le registre d'enquête,

1 courriel a été adressé au commissaire enquêteur par la voie du registre dématérialisé.

Contribution du public à l'enquête publique -

Nota : le CE retranscrit ci-dessous les observations telles que déposées par le public.

Lundi 30 janvier 2023

1° M. Augustin COTTA et M. Guy COTTA : demande de renseignements « 1271 Rt de saint hospice - et 114 chemin des cial »

2° Mme Marie France SIRUGUE : Changement zone rouge et zone bleue « 887 Rte de Revest »

3° Mme Anny AUDOLI CITERNESCHI : demande de renseignements

4° M. Maurel DUTT : demande de renseignements sur mes parcelles constructibles.

5° MOREAU : demande de renseignements sur constructibilité parcelles.

6° M. Didier FRAISSINET : demande de renseignements « 140 Route St Hospice ».

7° M. Roland HUITIER : (24 rue de la Tourre).

Mercredi 8 février 2023

8° Mme Marie Rose DALMAS : Remise de 8 pages (voir les annexes)

Projet Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUm)
(Le document déposé sera mis en ligne sur le site internet de l'enquête publique du PLUm)

Coordonnées personnelles (non obligatoire)
Nom, Prénom : DALMAS Marie Rose
Adresse : 24 rue de la Tourre
Commune : BONSON
Tél : 06 93 54 42 36

Coordonnées de propriété (non obligatoire)
Propriété sise à : 24 rue de la Tourre
Cadastré section : 2436
Autre : 2436

Objet : Observations déposées à l'enquête publique du PLUm, lieu d'enquête de

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je sollicite de votre bienveillance le changement de zone pour les parcelles :

- C 336 lieu dit "les Auls" pour une parcelle de 2955 m² qui était constructible, je demande la confirmation de la zone 2A car elle est entourée de maisons

- C 371 lieu dit "les Plans" de 3710 m², je demande pour que le terrain soit en zone 2A et non en zone agricole, et est entourée de maisons et sur cette parcelle il y a la ruine cadastrée C 377 pour 30 m² - Zone 2A = NC pour le moment

- C 383 "les Plans" pour 3340 m² est à côté des maisons, et du redevenir constructible. Zone rouge 2A

Par conséquent, je vous sollicite pour avoir le changement de zone.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées

Eventuellement, je joins les pièces permettant de localiser et/ou de préciser ma requête et vous demande la prise en compte de ma remarque dans le projet de réalisation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nice, le 6 Jan 2023

Signature

(si besoin, vous pouvez ajouter des pages) Page 01

Demande renouvelée le
27/3/2021

Demande renouvelée le
8/2/2023

Projet Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUm)

(Le document déposé sera mis en ligne sur le site internet de l'enquête publique du PLUm)

Coordonnées personnelles (non obligatoire)

Nom, Prénom : *D. L. M. A. S. H. A. N. T. B. N.*
Adresse : *S. A. B. A. S. E. P. N. S. E. H. A. D.*
Commune : *D. C. L. A. O. N. I. E.*
Tél : *04 92 51 14 26*

Coordonnées de propriété (non obligatoire)

Propriété sise à : *B. 2. V. S. O. N.*
Cadastrée section : *C. 3. 7. 2. Aire. 1390 m² lieu dit 'Les Plans'*
Autre :

Objet : Observations déposées à l'enquête publique du PLUm, lieu d'enquête de *B. O. N. S. O. N.*

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je sollicite de votre bienveillance le changement de zone pour le parcelle C 372 de 1390 m² au lieu dit 'Les Plans' Elle était jusqu'à ce jour en zone constructible et en zone de minis. Je voudrais qu'elle reste en zone 2 AU et non en UEC4.

Pur conséquent, je vous sollicite pour avoir ce changement

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées

Zone agricole du PAU : NC 3-2-23

Eventuellement, je joins les pièces permettant de localiser et/ou de préciser ma requête et vous demande la prise en compte de ma remarque dans le projet de réalisation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à *Nice*, le *6 juin 2019*

Signature

*Demande renouvelée le
27/3/2021
[Signature]*

(si besoin, vous pouvez ajouter des pages) Page 01

*Demande renouvelée le
8/2/2023
[Signature]*

[Signature]

Projet Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUm)

(Le document déposé sera mis en ligne sur le site internet de l'enquête publique du PLUm)

Coordonnées personnelles (non obligatoire)

Nom, Prénom : *D. H. L. M. A. S. Marie HAZE*
Adresse : *1120 m2 au lieu dit "Sous St Hippolyte"*
Commune : *06830 BONSON*
Tél : *06 42 51 24 25*

Coordonnées de propriété (non obligatoire)

Propriété sise à : *BONSON*
Cadastrée section : *06830 BONSON*
Autre : *Sous St Hippolyte*

Objet : Observations déposées à l'enquête publique du PLUm, lieu d'enquête de *BONSON*

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je sollicite de votre bienveillance le changement de zone pour la parcelle C184 de 1120 m2 au lieu dit "Sous St Hippolyte" pour qu'elle soit en zone Ni et non U.F.C.U.

Pour conséquent, je vous sollicite pour le changement de zone.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées

Zone rouge S.02-93

Eventuellement, je joins les pièces permettant de localiser et/ou de préciser ma requête et vous demande la prise en compte de ma remarque dans le projet de réalisation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à *Bonson*, le *6.16.2021*

Demande renouvelée le

27/3/2021

Signature



(si besoin, vous pouvez ajouter des pages) Page 01

Demande renouvelée le

8/2/2023



Projet Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUm)

(Le document déposé sera mis en ligne sur le site internet de l'enquête publique du PLUm)

Coordonnées personnelles (non obligatoire)

Nom, Prénom : *R.H.L.M.A.S. Marie Rose*
Adresse : *1. B. BONSON*
Commune : *C. B. N. C. A. Z.*
Tél : *04 93 51 14 25*

Coordonnées de propriété (non obligatoire)

Propriété sise à : *B. BONSON*
Cadastrée section : *C. A. E. N. M. U. M. S. H. S. P. I. C. E.*
Autre :

Objet : Observations déposées à l'enquête publique du PLUm, lieu d'enquête de *...B. BONSON*

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je sollicite de votre bienveillance le changement de zone pour la parcelle C 184 de 1120 m² au lieu dit "Sous St Hospice" pour qu'elle soit en zone Ni et non U F C U.

Par conséquent, je vous sollicite pour le changement de zone.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées

Eventuellement, je joins les pièces permettant de localiser et/ou de préciser ma requête et vous demande la prise en compte de ma remarque dans le projet de réalisation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à *Nice*, le *6/6/2019*

Signature



(si besoin, vous pouvez ajouter des pages) Page 01

Demanded renouvelé le
24/3/2021

Demanded renouvelé le
8/2/2023



M^{lle} Dolmas Marie Rose
81 Bd Jean Bohra
06100 Nice

Nice, le 14/2/2023

à Monsieur le Commissaire Enquêteur
à Monsieur Giovanni Valastro.

Je m'excuse d'avoir mis de vous remettre le
papier ci joint le 8 février 2023, pour la parcelle
C 188, il était dans mes autres documents.

Parce que dans le dossier avec autres, il est bien
spécifié sur le cadastre.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer
Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sentiments distingués



Projet Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUm)

(Le document déposé sera mis en ligne sur le site internet de l'enquête publique du PLUm)

Coordonnées personnelles (non obligatoire)
Nom, Prénom : M. PALMAS Marie Rose
Adresse : 81 rue Jean Béraud
Commune : D.E.A.S. N.C.E.
Tél : 04 93 51 44 36

Coordonnées de propriété (non obligatoire)
Propriété sise à : R.N. N. 912000028/06 dit "Sous St Hospice"
Cadastrée section : C.A. 85
Autre :

Objet : Observations déposées à l'enquête publique du PLUm, lieu d'enquête de

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je sollicite de votre bienveillance, le changement de zone pour la parcelle C188 de 2510.m² nise à Bonson lieu dit "Sous St Hospice". Jusqu'à ce jour, elle était entièrement en zone Nc, elle passe en zone U.F.C.U. Elle est entourée pour la construction la maison de la famille Zacharie d'une part et tout récemment par celle de Monsieur Pellegrin.

J'ai fait une procédure pour le déclassement et obtenu le droit de partage que j'ai obtenu par le tribunal d'Arles en Provence le 2 février 2018. Je n'aurai pas engagé des frais si cette parcelle était appelée à changer de zone.

Par conséquent je vous sollicite pour revenir en zone Nc. Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

J'adhère ce courrier à mon virement Maître Berdès par l'envoi

Eventuellement, je joins les pièces permettant de localiser et/ou de préciser ma requête et vous demande la prise en compte de ma remarque dans le projet de réalisation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nice, le 6 Juin 2021

Demande renouvelée le
27/3/2021

Signature



(si besoin, vous pouvez ajouter des pages) Page 01

Demande renouvelée le
8/2/2023

9° Mme Carole BRUN pour M. Georges BRUN : Courrier LBON002 comprenant de 9 pages (voir les annexes) lieu-dit « la combette C347 C686P »

Département des ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE

DE

BONSON
06830

Tél. 04.93.08.58.39
Fax. 04.93.08.50.93
E-mail : mairie-bonson@wanadoo.fr

Le Maire

à

Monsieur BRUN Georges
Rue Annibal Andreis
06830 BONSON

Bonson, le 20 juillet 2020

Objet : demande de révision du PLUm
V/Réf. : parcelle C347
Affaire suivi par M. LOZANO

L - BON - 002

Monsieur,

Pour faire suite à nos échanges, voici les actions que nous engageons dans le cadre de la révision du PLUM :

- Nous émettons un avis favorable par écrit à votre demande auprès du commissaire enquêteur.
- Nous demandons également que la découpe des zones se fasse en suivant les plans cadastraux.

Pour information la révision du PLUM peut prendre deux à trois ans et ceci à partir de Décembre 2020, de plus nous vous invitons à réitérer votre demande de certificat d'urbanisme (CU).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Micalement Le Maire

Jean-Claude MARTIN

1

Monsieur BRUN Georges
Avenue Annibal Andreis

06830 BONSON

BONSON le 01 juin 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Objet : Terrain C347 La Combette

Monsieur,

Je suis propriétaire d'un terrain cadastré C347 à BONSON, ce terrain est situé au POS en vigueur sur notre commune, en zone NB constructible, zone destinée à l'habitat pavillonnaire de coteaux, il est dé servi en voirie, en électricité et en eau.

Le projet de PLU métropolitain divise ce terrain pour le classer par moitié en zone urbaine UFC4 et pour l'autre moitié en zone agricole AC.

Je m'étonne de ce classement qui ne me paraît pas cohérent ni pertinent car j'envisage de bâtir sur ce terrain et pour mon compte personnel une maison d'habitation.

A ce titre j'ai d'ailleurs déposé le 16 novembre 2017 un certificat d'urbanisme opérationnel enregistré sous le numéro CUB00602117J0010 pour lequel je n'ai pas eu de réponse du service construction, en l'occurrence la DDTM.

Je demande donc que l'intégralité de mon terrain soit rattaché à la zone urbaine UFC4 de manière à me permettre de réaliser mon projet immobilier.

En espérant avoir une réponse favorable je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

Monsieur BRUN Georges

P.J: 2 Plans terrain
une alt station raine pour
CUP

2



RECEPISSE DE DEPOT DE CU

Identification du pouvoir adjudicateur

MAIRIE DE BONSON
Place Désiré Scoffier
06830 BONSON
Tél : 04.93.08.58.39 Fax : 04.93.08.50.93

Objet du récépissé

Certificat d'urbanisme d'opération projetée N° 00602120J0001

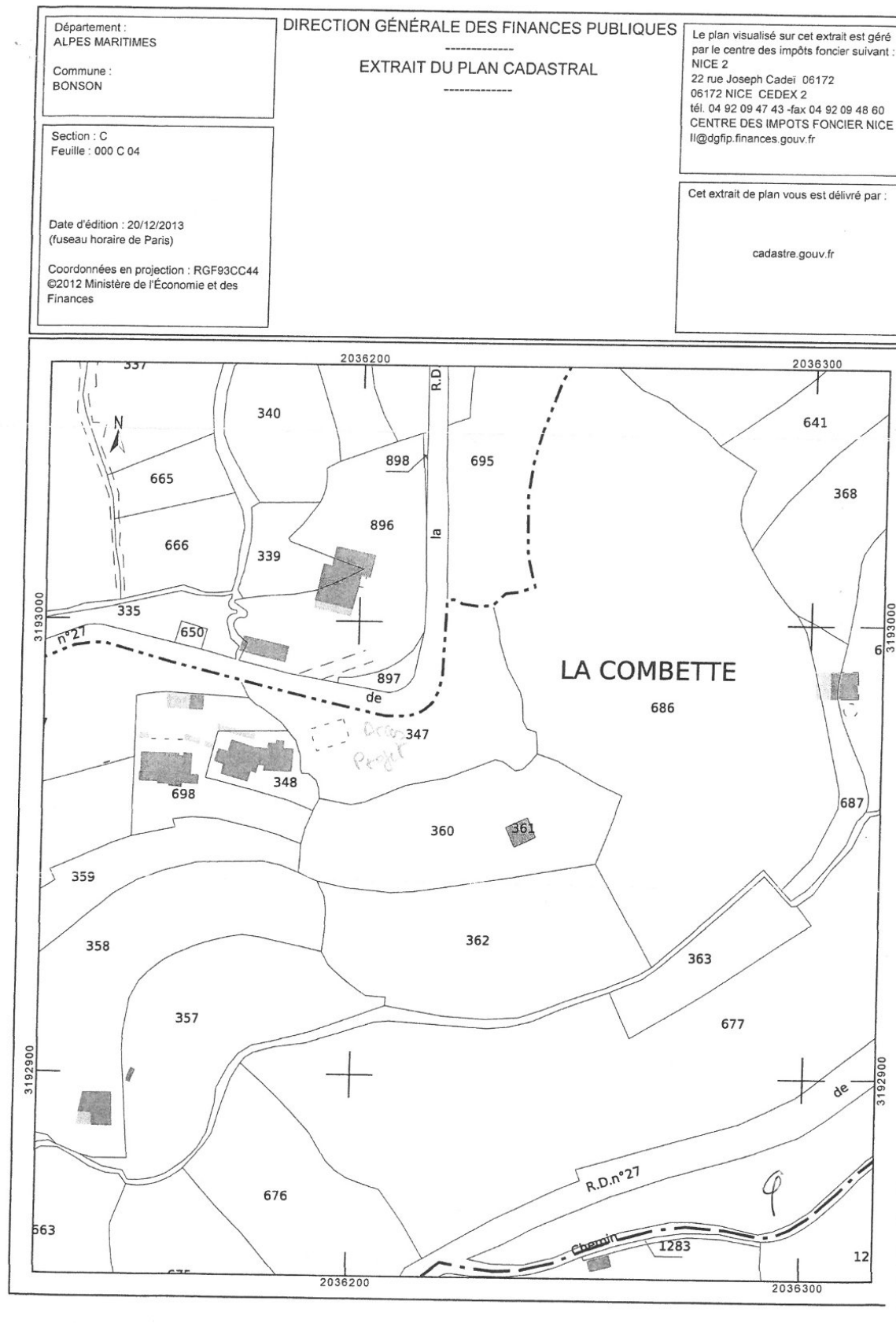
Identification de l'administré ayant déposé le récépissé :

Nom : BRUN Prénom : Annie

A Bonson, le 29 juin 2020



3



M
Monsieur BRUN Georges
Avenue Annibal Andreis

06830 BONSON

METROPOLE NICE
COTE D'AZUR
Service PLANIFICATION
PLUM

Bonson, le 20 Septembre 2017

06364 NICE CEDEX 4

Monsieur le Directeur,

Monsieur CURE Christian, conseiller municipal, chargé de l'urbanisme sur notre commune, ma conseiller de contacter votre service de planification du PLUM, afin de savoir si ma parcelle sera toujours constructible,

Je possède sur la commune de BONSON un terrain situé lieu dit « la combette », cadastré C686P de 334 M2 et C347 de 1280 M2 soit une superficie de ~~1564~~ 1250 M2, le COS de cette zone est de 0,12, J'ai également un Certificat d'Urbanisme,

Ce terrain est attenant à la route et dispose d'une route d'accès, le réseau d'eau potable est à 2m de la propriété et le réseau électrique est sur cette parcelle,

Je me situe au milieu d'une zone urbanisée sur une longueur de 400ML, de 8 villas, 3 à ma droite, 3 à ma gauche situées au dessous de la route départementale et 2 au dessus de cette même route, Ce terrain familial, doit être cédé à mon fils en vue d'une réalisation d'une villa de 150 à 170M2 environ,

Je serais navré de perdre l'autorisation de construire sur cette parcelle, (après toutes les démarches administratives bien sur),

En espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie de croire Monsieur le Directeur à mes remerciements anticipés, et mes sincères salutations





Le Président

Monsieur Georges BRUN
Avenue Annibal Andreis
06830 BONSON

Nice, le **02 OCT. 2017**

Monsieur,

J'ai pris connaissance avec une particulière attention de votre courrier reçu le 22 septembre 2017, par lequel vous souhaitez savoir si vos parcelles cadastrées C 347 et C 686, sises à Bonson, lieu dit « la combette » sont toujours classées en secteur constructible dans le futur plan local d'urbanisme.

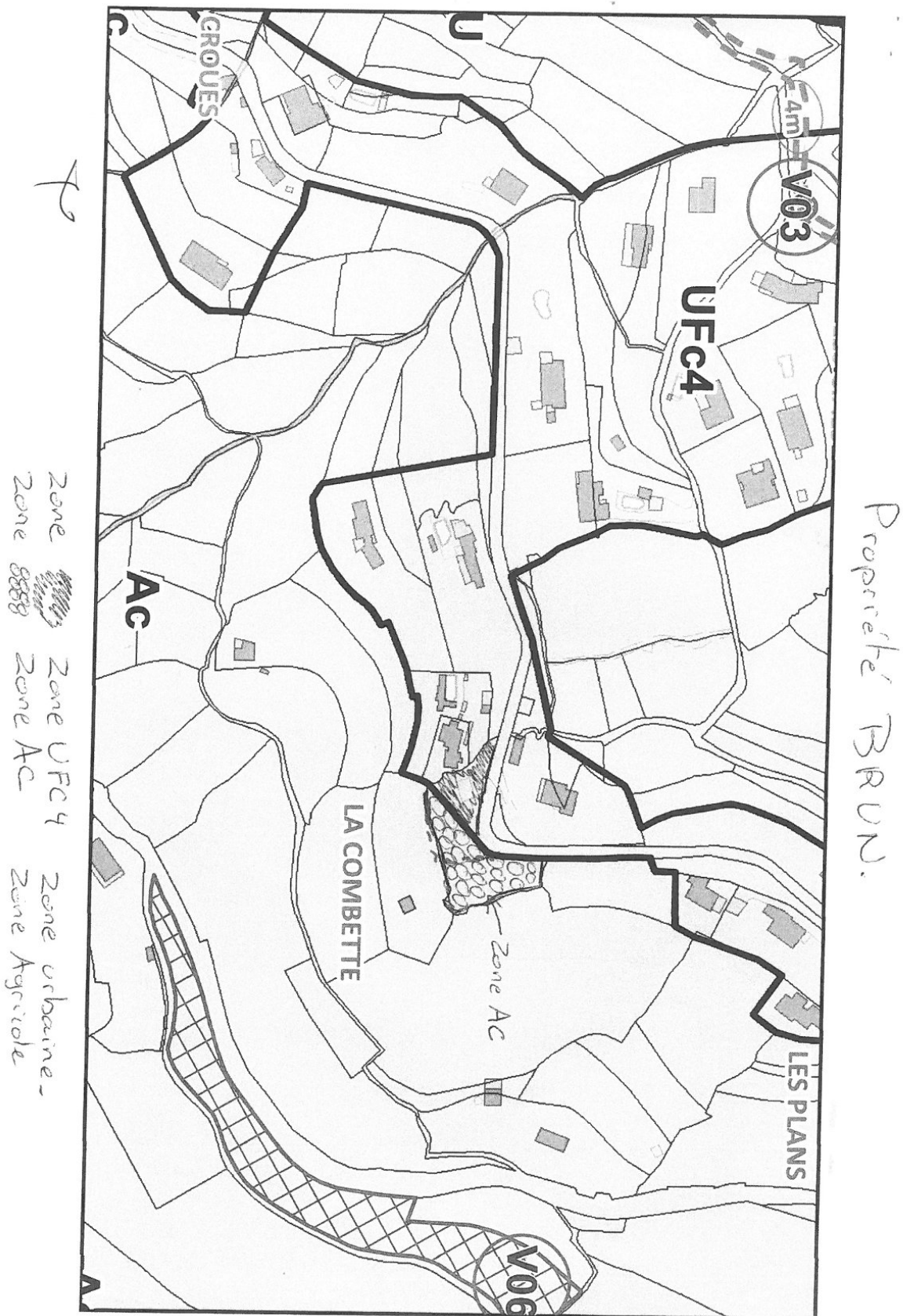
En réponse, je vous confirme que ce changement des règles d'urbanisme relève de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

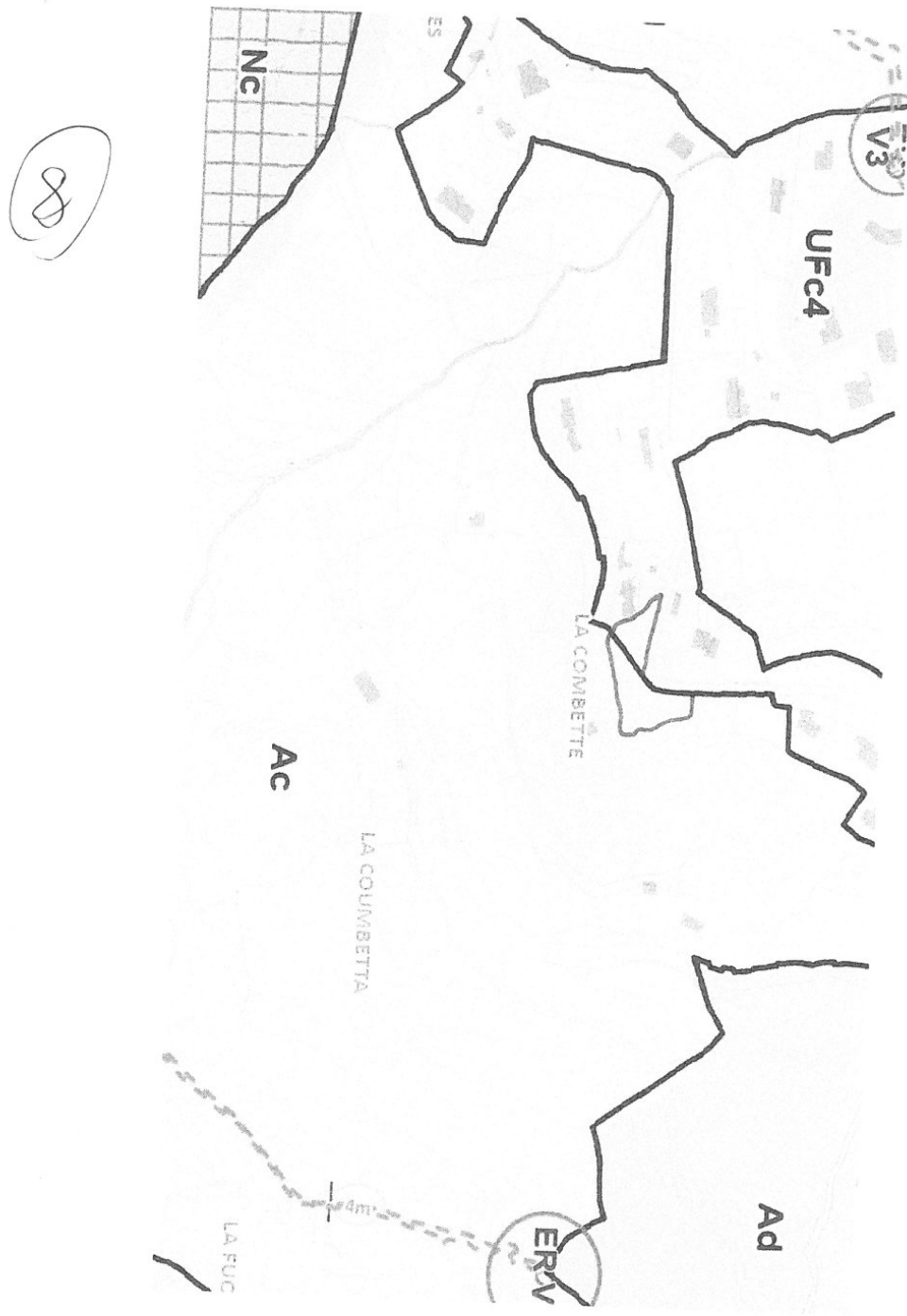
Aussi n'ai-je pas manqué de saisir de votre démarche Monsieur le Chef de service de la planification afin que celle-ci soit étudiée dans le cadre de la concertation publique prévue courant 2017, préalablement à l'arrêt du projet du PLUm.

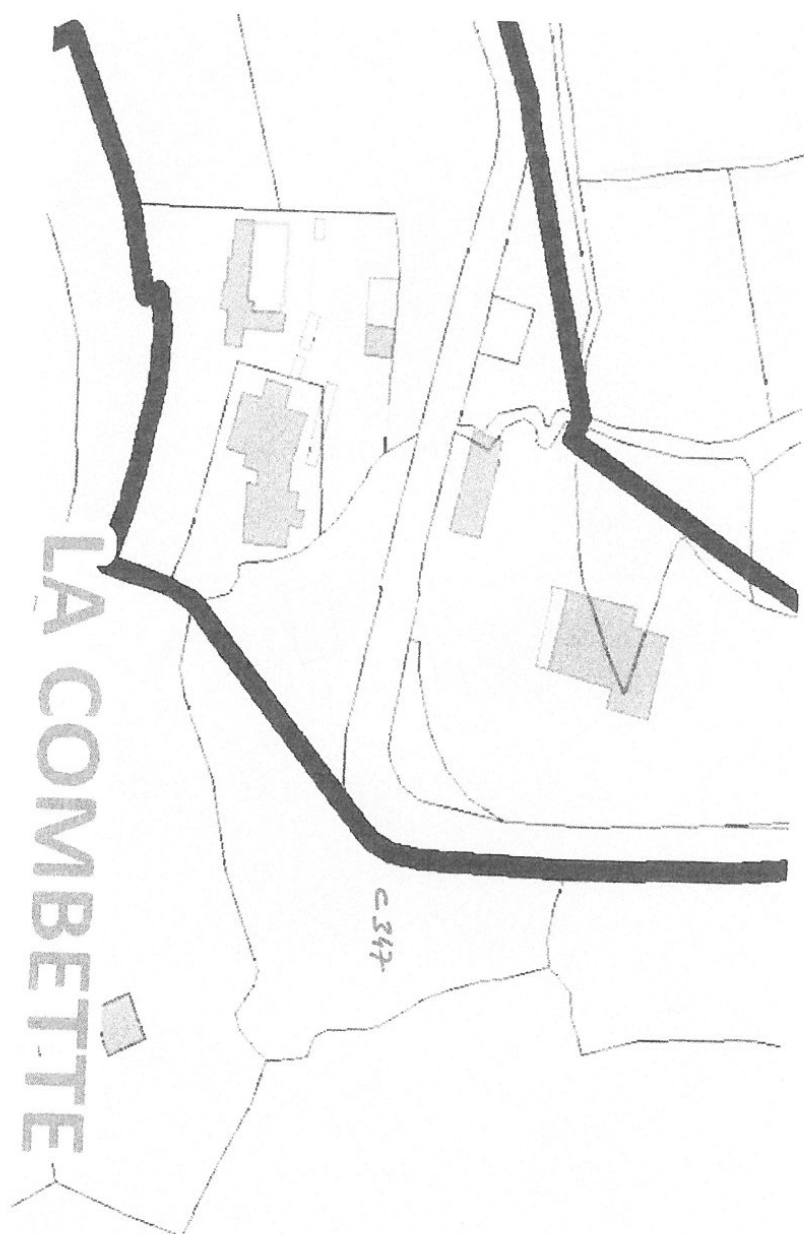
Dans l'attente et demeurant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian ESTROSI
Maire de Nice
Président délégué de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

E-00852169 – A-00853798
Métropole Nice Côte d'Azur
Direction Générale Adjointe aménagement, logement et mobilité
Direction Aménagement et Urbanisme – Service Planification – 06364 Nice Cedex 4
Téléphone : 04.89.98.19.20 – Télécopie : 04.89.98.19.01
olivier.marcucci@niccotedazur.org







10° Mme Marie Rose DALMAS : remise de 4 pages pour redemander et contester les parcelles C184, C336, C383, C372, C188 et C311.

11° Mme Pierrette ARNAUD : Courrier LBON004 comprenant 7 pages (voir les annexes)

Madame ARNAUD Pierrette
Hameau du Soleil
06830 Gilette.

Gilette le 7/2/2023

L BON 004

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Je suis propriétaire d'une parcelle de terre de 2625 m² cadastrée section B 1504 quartier "des Salles" à BONSON (06830).
J'ai hérité de cette parcelle suite à une donation partage de papa. Cette parcelle de 8000 m² a été équitablement scindée en 3 (3 soeurs). Ci-joint plan.
Cette parcelle était constructible sous le POS jusqu'en 2019. J'ai donc déposé un C.U en 2016, revenu négatif.
Suite à la modification du PLU et l'arrêté de 2019 mon terrain est passé en zone inconstructible; et j'ai toujours le projet de construire.
Une procédure auprès du Tribunal d'Instance est en cours. Des accès à ma parcelle sont existants et il y a des maisons bâties tout autour. Ma parcelle est régulièrement débroussaillée, de plus il y a un bassin situé à quelques mètres (parcelle attenante). Un point d'incendie est très proche aussi. Cependant le PPRIF avait classé ma parcelle en zone rouge. La Mairie de Bonson a réussi à classer ma parcelle en zone bleue (voir courrier du 8/7/22 ci-joint) sauf qu'une grande partie de ma parcelle située au nord est restée en zone rouge...

dp (Signature)

Par la présente, je souhaiterais que ladite parcelle (B 1504) redevienne en zone bleue sur sa totalité comme elle pouvait l'être avant le PLUM et le PPRIF.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre ma demande en considération ; et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes salutations distinguées.

(HANSU)
Madame ARNAUD

Note Affaire CORLOUER/ARNAUD

1. Les procédures

Mme Pierrette ARNAUD et Mme Gilberte CORLOUER sont respectivement propriétaires des parcelles cadastrées B 1504 et B 1505, sises quartier Les Salles à BONSON (06830).

Il s'agit d'une propriété familiale, acquis suite à une donation-partage faite par le père de la requérante, M. AMESIEU.

Ce terrain a été scindé en trois parcelles, attribuées à Mesdames ARNAUD, BALDUZZI ET CORLOUER ; Mme BALDUZZI a construit sa maison sur sa parcelle cadastrée section B 1503.

Le 14 octobre 2016, Mme ARNAUD et Mme ARNAUD déposaient une demande de Certificat d'Urbanisme Opérationnel, auprès des services de l'Etat.

Le Maire de BONSON donnait un avis favorable à cette demande.

Par arrêté en date du 10 février 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes rejetait ces demandes.

Un recours pour excès de pouvoir était introduit par Mme ARNAUD et Mme CORLOUER devant le Tribunal Administratif de NICE.

Par Jugement n°1702974 en date du 22 juillet 2019, devenu définitif, le Tribunal Administratif de NICE décidait d'annuler le refus opposé par le Préfet et l'enjoignait de ré-instruire la demande.

Le Préfet des Alpes-Maritimes n'exécutait pas spontanément cette décision.

C'est pourquoi, par courrier en date du 18 décembre 2019, Mme ARNAUD sollicitait le Tribunal Administratif de NICE afin qu'il assure l'exécution de cette décision.

Elle réitérait sa demande à plusieurs reprises, face à l'inertie de l'Etat et le Tribunal Administratif de NICE décidait, par Ordonnance en date du 10 juillet 2020, l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

Par arrêté en date du 30 novembre 2020, le Préfet des Alpes-Maritimes déférait à l'injonction du Tribunal Administratif de NICE et opposait un refus à la demande de Mme ARNAUD.

Madame ARNAUD a déféré cette décision devant le Tribunal Administratif de NICE.

de 2/5

L'instance est actuellement pendante.

Parallèlement, par Jugement en date du 10 juin 2020, le Tribunal Administratif de NICE faisait droit à la demande d'annulation du refus du 10 février 2017 et faisait injonction au Préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer la demande de Mme CORLOUER.

Par arrêté en date du 15 juillet 2020, pris en exécution du Jugement du Tribunal Administratif de NICE, le Préfet des Alpes-Maritimes rejetait la demande de Mme CORLOUER du 14 octobre 2016.

Madame CORLOUER a déféré cette décision devant le Tribunal Administratif de NICE.

L'instance est actuellement pendante.

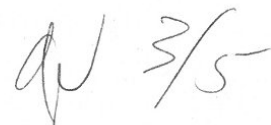
2. La motivation des Jugements du Tribunal Administratif

Le Jugement du Tribunal Administratif de NICE du 22 juillet 2019 est motivé de la manière suivante (le Jugement du 10 juillet 2020 est motivé de manière identique) :

« 2. D'une part, aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme : « Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. ». D'autre part, aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. ».

3. Par « groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme, il convient d'entendre un groupe de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble. Pour déterminer si un projet de construction réalise une urbanisation en continuité par rapport à un tel groupe, il convient de rechercher si, par les modalités de son implantation, notamment en termes de distance par rapport aux constructions existantes, ce projet sera perçu comme s'insérant dans l'ensemble existant.

4. En l'espèce, Mme Arnaud a demandé un certificat d'urbanisme en vue de construire une maison d'habitation sur la parcelle B 1504 située dans le quartier Les Salles de la commune de Bonson. Pour délivrer le certificat d'urbanisme négatif attaqué, le préfet a considéré que le projet



ne s'inscrivait pas dans la continuité de l'urbanisation existante. Il s'est notamment fondé sur ce que la route communale située à proximité matérialise une coupure d'urbanisation. Il ressort, toutefois, des pièces du dossier et notamment de la photographie aérienne produite par le préfet lui-même, que les parcelles cadastrées B 1681 et B 1682, situées à proximité immédiate de la parcelle B 1504 objet de la demande de certificat d'urbanisme supportent deux constructions dont le préfet n'a pas tenu compte dans son appréciation. Dans ces conditions, la route communale qui se trouve bordée de part et d'autre de constructions, ne peut être regardée comme matérialisant une coupure d'urbanisation. La parcelle B 1504 doit donc être considérée comme se situant en continuité d'une dizaine de parcelles urbanisées dont plusieurs longent la route communale. Dès lors, la requérante est fondée à soutenir que le préfet des Alpes-Maritimes en lui délivrant un certificat d'urbanisme négatif a méconnu les dispositions précitées.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme Arnaud est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 10 février 2017 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes lui a délivré un certificat d'urbanisme négatif ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation ».

3. Le PLUM

Le projet de PLUM soumis à enquête publique classait la parcelle de Mme CORLOUER en zone UFc4, constructible.

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PLUM, Mme CORLOUER, par la voix de son conseil, adressé au Commissaire Enquêteur un courrier d'observation.

Le Commissaire Enquêteur y répondait en ces termes (p.275 Tome 2 Rapport du Commissaire Enquêteur) :

« L-BON-2 09/05/2019 BALDUZZI ARNAUD CORLOUER Bonson B 1504 + Demande résumée Prendre connaissance que dans le PLUM les parcelles B1504, B1505 sont classées en zone UFc4 et donc constructibles. Les propriétaires des parcelles sont Mme Balduzzi, Mme Arnaud, et Mme Corlouer. Réponse de la Commission Suite aux informations techniques recueillies, les parcelles concernées sont bien en zone constructible et s'agissant de parcelles familiales en continuité d'habitations existantes au secteur urbain constitué dit "hameau des Salles", la commission émet un avis favorable au maintien en zone urbaine en les rattachant à la zone UFc ».

Toutefois, après enquête publique, le projet de PLU faisait l'objet de modifications de la part de la METROPOLE NICE COTE D'AZUR et la parcelle de Mme CORLOUER se trouvait classée en zone Nb du PLU.

Par Délibération n°23.1 en date du 25 octobre 2019 le PLUM de la METROPOLE NICE COTE D'AZUR était adopté.

GN 9/5

Par requête introductive d'instance, enregistrée auprès du Greffe du Tribunal Administratif de NICE le 18 décembre 2019, sous le n° 1906029-2, Mme CORLOUER contestait cette Délibération.

L'affaire est actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de NICE.

4. Les arguments de Mesdames ARNAUD et CORLOUER contre le PLUM

a. La Loi Montagne

Le Jugement du Tribunal Administratif de NICE écarte l'argumentation du Préfet des Alpes-Maritimes au sujet de l'absence de continuité d'urbanisation.

D'ailleurs, les deux arrêtés pris en exécution des Jugements du Tribunal Administratif de NICE par le Préfet des Alpes-Maritimes reconnaissent explicitement que les deux parcelles sont situées en continuité d'urbanisation :

« Considérant que les articles L.122-5 à L.122-7 du code de l'urbanisme prévoient que l'urbanisation en zone de montagne, sans être autorisée en zone d'urbanisation diffuse, peut être réalisée non seulement en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, mais également en continuité avec les « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » et qu'est ainsi possible l'édification de constructions nouvelles en continuité d'un groupe de constructions traditionnelles ou d'un groupe d'habitations qui, ne s'inscrivant pas dans les traditions locales, ne pourrait être regardé comme un hameau ;

Considérant que l'existence d'un tel groupe suppose plusieurs constructions qui, eu égard notamment à leurs caractéristiques, à leur implantation les unes par rapport aux autres et à l'existence de voies et de réseaux, peuvent être perçues comme appartenant à un même ensemble ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est séparé du hameau des Salles par une route le long de laquelle se trouvent plusieurs parcelles construites, situées en amont de celle-ci, le hameau des Salles se situant quant à lui en aval ;

Considérant que l'existence de deux constructions récentes sur les parcelles cadastrées section B n01681 et n01682, en secteur UFc4 du PLUM, permettrait d'apprécier le projet comme en continuité de l'urbanisation au sens des dispositions de la loi montagne ; ».

b. Des parcelles constructibles au regard du POS

Les parcelles n'étaient pas inconstructibles sous le POS de la Commune de BONSON.

C'est uniquement parce que le Préfet a considéré que ces parcelles n'étaient pas situées en continuité d'urbanisation que celles-ci ont été classées en zone Nb.

D'ailleurs, l'arrêté Préfectoral du 10 février 2017 n'invoque jamais l'inconstructibilité de ces parcelles au regard du POS.

du 5/5

Dans ces conditions, celles-ci étaient déjà urbanisables au moment de l'élaboration du PLUM.

c. Un projet de PLUM qui classait les parcelles en zone UFc4

Le projet de PLUM classait les parcelles CORLOUER et ARNAUD en zone UFc4 et non en zone Nb.

Au moment de l'enquête publique, celles-ci étaient donc constructibles.

Par précaution, Mesdames ARNAUD et CORLOUER ont déposé des observations auprès du Commissaire enquêteur afin que celui-ci confirme ce classement.

Celui-ci a émis un avis favorable.

En réalité, c'est la DDTM, dans le cadre des PPA, qui a demandé le classement en zone Nb, en se fondant sur un arrêté de mars 2019 qui refusait l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles et au regard des dispositions de la Loi Montagne.

Or, ces deux parcelles étaient déjà constructibles et en continuité d'urbanisation.

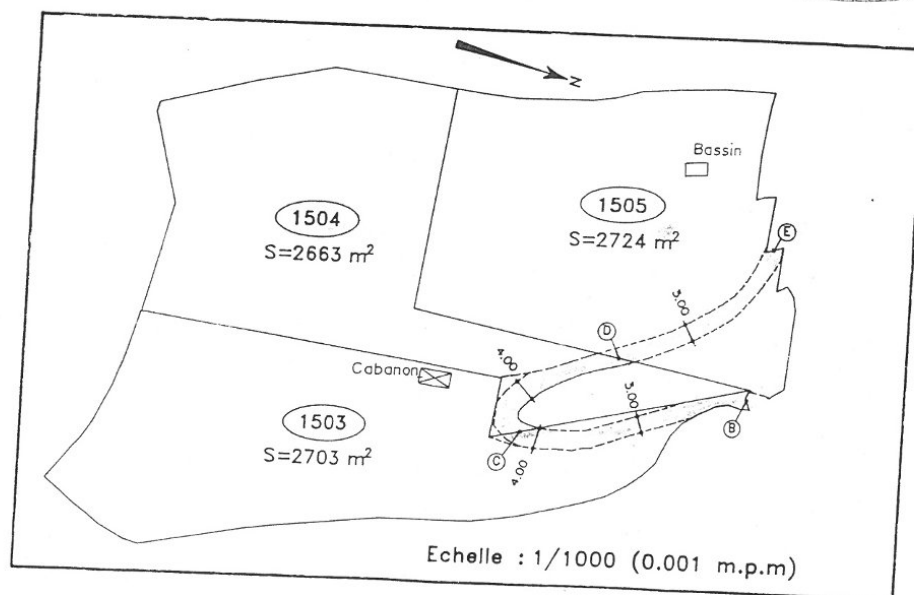


Commune de BONSON
Lieu dit : "La CIAINEA"
Cadastre : Section B n.1503,1504
et 1505

PROPRIETE AMESIEU

PLAN DES SERVITUDES

- B-C SERVITUDE DE PASSAGE SUR PARCELLE B 1503
AU PROFIT DES PARCELLES B 1504.1505.378
- C-D SERVITUDE DE PASSAGE SUR PARCELLE B 1504
AU PROFIT DES PARCELLES B 1505 et 378
- D-E SERVITUDE DE PASSAGE SUR PARCELLE B 1505
AU PROFIT DES PARCELLES B 378



REFERENCE : 9405.28 /// JUIN 1994

CABINET TOP INFO
Yves DECORDIER - GEOMETRE EXPERT
SARL au capital de 50000 fr. - RCS Nice SIREN 340 914 043

4. Rue Jules MICHEL 06300 NICE - Tel. 93 56 12 00 -
Centre commercial Roquebilliere - Fax. 93 56 89 98 -

12° Mme Gilberte CORLOUER : Courrier LBON005 comprenant 1 page. (voir les annexes)

Madame CORLOUER Gilberte
514 Voie Julia
06110 LE CANNET

Canes le 06/02/2023

Objet
PPRIF

Honneur le Commissaire Enquêteur.

Je suis propriétaire d'une parcelle cadastrée n° 1505 section B quartier Les Salles à Bonson.

J'ai hérité de ce terrain suite à une donation, partage de papa. Ce grand terrain d'une surface totale de 8090 m² a été scindé en 3 parcelles. Ma parcelle B 1505 a une surface de 2724 m². Il était constructible sans le POS jusqu'en 2019. Suite à l'arrêté du PLU en 2019 et à de nombreuses erreurs d'appréciation, mon terrain est passé en zone inconstructible.

Suite à une requête auprès du Tribunal Administratif de Nice, j'ai obtenu l'annulation partielle du PLU en juin 2021 ce qui fait revenir les anciens dispositions du PLU et ma parcelle B 1505 suite à cet avis favorable est à nouveau constructible.

Cependant le PPRIF de Bonson avait classé ma parcelle en zone rouge -

La Mairie de Bonson a réussi à obtenir le changement de zone - zone rouge à zone bleue -

J'ai déposé un permis de construire récemment,
(par information la demande de CU a commencé en 2016 !!)

Les accès à mon terrain sont existants et il y a des maisons bâties tout autour.

Je fais démaussaitter régulièrement mon terrain.
il y a un bassin intéré en haut de mon terrain.
et un poteau d'incendie est tout proche -

Sur ma parcelle au Nord, il y a une zone
à une partie qui est resté en zone rouge -
Je souhaite que la totalité de mon terrain
soit en zone bleue, comme il était avant le
PLU et le PPRIF, soit totalement constructible -

Je vous remercie par avance pour de bien vouloir
prendre ma demande en considération -

Veuillez agréer, Monsieur, le Commissaire Enquêteur,
l'expression de mes salutations distinguées



Mme Corwin

13° Mme Marie-France SIRUGUE : Courrier LBON006 comprenant 7 pages « 887 route de Revest – Parcelles C318, C325, C326 et C327 » (voir les annexes)

Mme SIRUGUE Marie-France
887 Rte de Revest
Le Collet du Passeron
06830 BONSON
Tel 0611984205

Bonson, le 04 Février 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur
PPRIF de la Commune de BONSON 06

Révisions de classement zones pour les Parcelles : Section C 318/325/326/327

Monsieur,

Comme convenu lors de notre entretien en la Mairie le 30/01, je sollicite votre intervention afin de modifier en « zone Bleue » mes parcelles dont réf en marge actuellement classées en « zone Rouge ». (et détaillées en annexe 1).

***Je vous avais indiqué que je suis propriétaire occupant depuis 1984 de la maison sise à l'adresse ci-dessus, dont vous avez prévu le classement en « maison isolée », décision que je peux comprendre aux vues de la situation géographique actuelle.

Toutefois, tel que je vous l'ai signalé, ainsi qu'à Mr. Le Maire de ma commune, le chemin « collet du Passeron » étant classé « voie de desserte », (annexe 2) pourrait facilement servir de protection en cas d'incendie, puisqu'il domine la « D27 », le lieu-dit « le Reculon » puis le quartier des « Salles » ; d'ailleurs cela a déjà été le cas, (annexe 2a) lors de l'intervention relative au départ de feu au début des Salles en Mars 2020 qui a été rapidement bloqué et maîtrisé et surveillé via cet endroit stratégique. ; d'autant plus que, durant la période d'été le placement d'engins pour la surveillance a été renouvelé à plusieurs reprises (il y a une bonne dizaine d'années). (annexe 2 b).

De plus, cette voie d'accès, qui est sans issue, se termine par une aire possible de retournement pour les engins de secours incendie, voire même d'en créer une, en milieu de chemin au premier virage. Le fait de se servir du chemin au Collet du Passeron, serait un + pour les services de secours incendie. Aux vues de l'ensemble de ces éléments, ma propriété qui est en bordure de ce chemin pourrait ainsi être modifiée en « zone Bleue ». (annexe 3)

D'autre part, je vous précisais également, que mon terrain est régulièrement entretenu par l'entreprise niçoise « AXEO » (annexe 4).

En cas d'accord de votre part sur ce projet j'attire votre attention sur le fait que les terrains bordant ce chemin et qui ne m'appartiennent pas, n'ont jamais été entretenus, ni visités, par les propriétaires, depuis mon acquisition (soit presque 40 ans).

A titre personnel, je tiens à vous préciser qu'ayant vécu l'incendie de 1994, alors que notre maison était à l'époque entourée d'une pinède, celle-ci n'a subi aucun dégât, malgré l'absence d'intervention des secours à ces moments.

Je me permets de vous rappeler que je suis veuve, vis seule et âgée de 71 ans.

Bénéficiant que de la pension de réversion de mon époux (décédé en 2006), qui était Pompier Professionnel à Antibes pendant plus de 35 Ans, je ne pourrais honorer de telles dépenses pour ces gros travaux de débroussaillage « en zone Rouge ».

Espérant que ma requête retienne votre attention, et aboutisse favorablement, au changement de « zone », je vous remercie de votre bienveillance et reste à votre entière disposition pour tout autre renseignement.

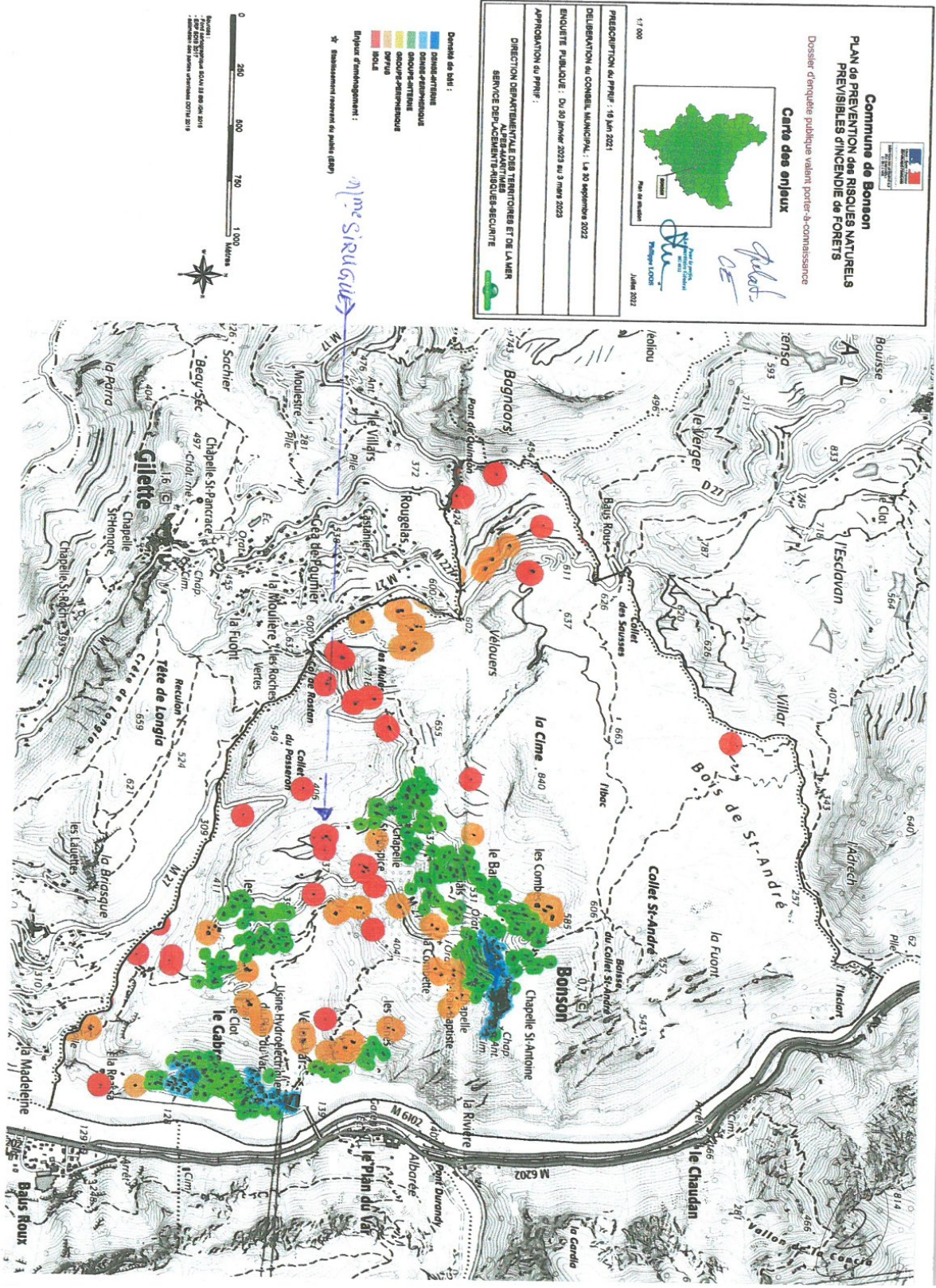
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

PJ : Annexes + photos personnelles.

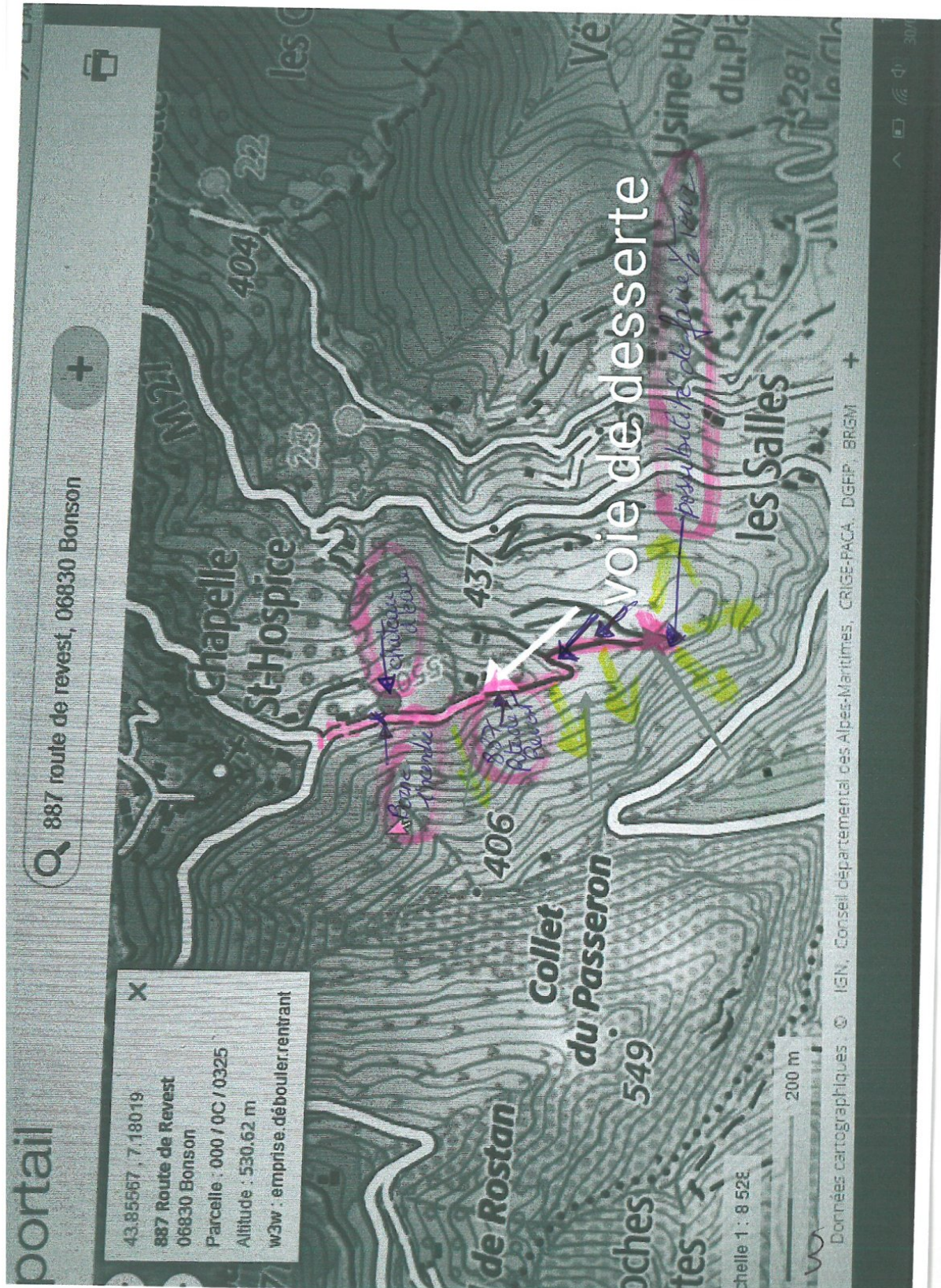

Mme SIRUGUE M.F.



Annexe 1



Annexe 2



Annexe 2 a

Section C 315/325/326/327

tre.data.gouv.fr

Données cadastrales

Ca

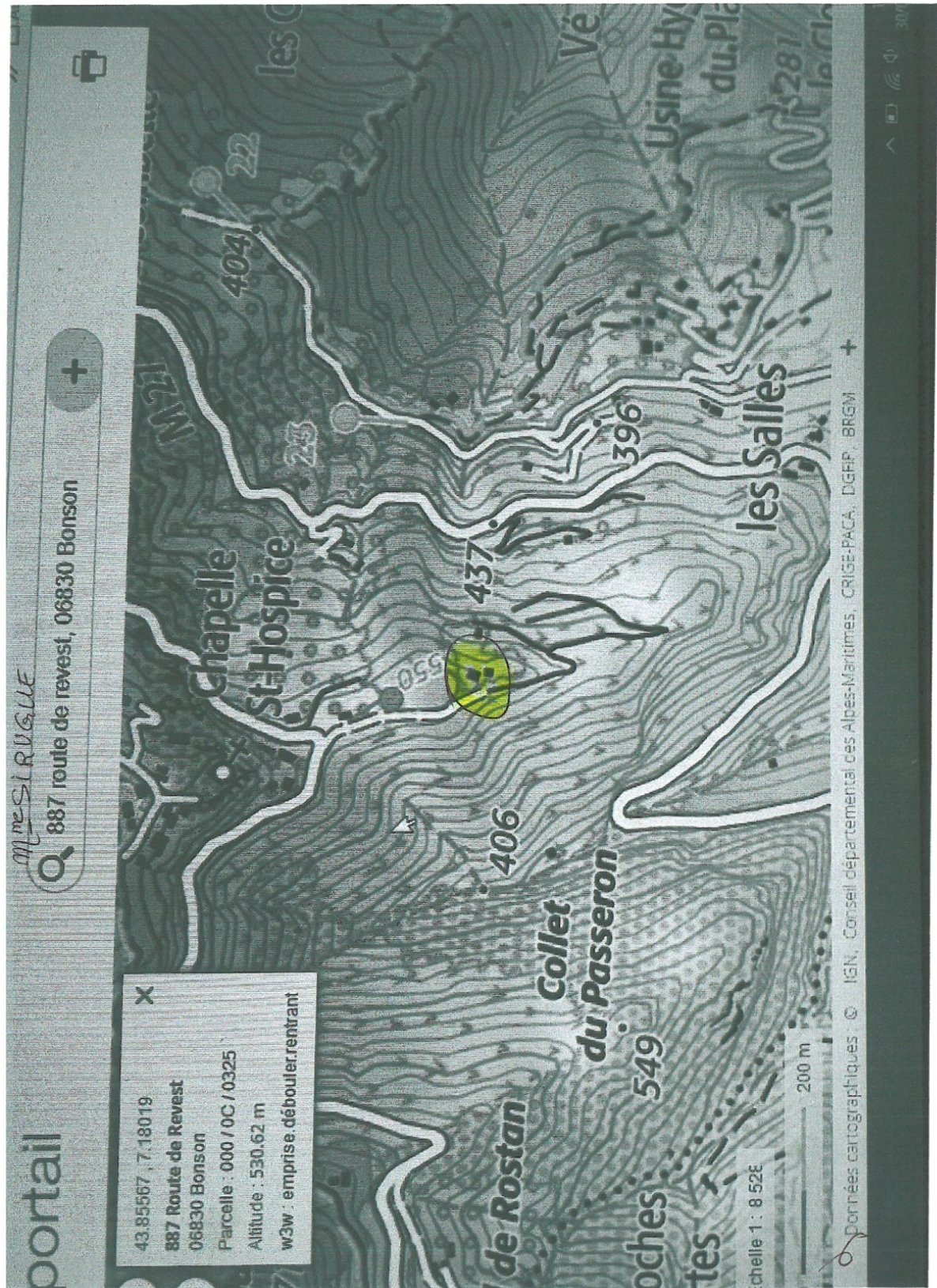


Collet du Passerou
evest 06830 Bonson
887 Rte de Revest

Images aeriennes © IGN | Elalab - janvier 2023 | © Elalab | OpenMapTiles © Cop

6

annexe 3



annexe

feu montant →
vers Collet du Passeron.



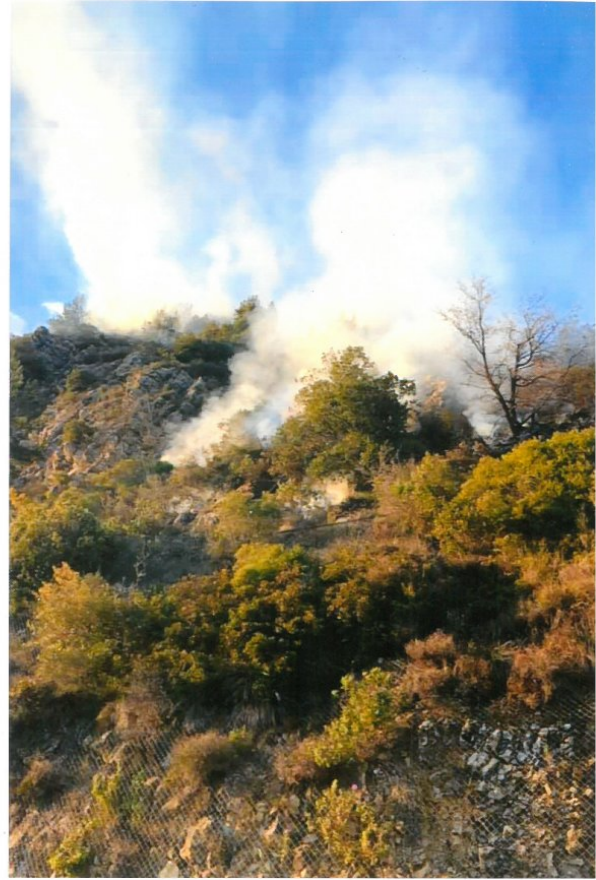
grillage ↑



← engin de feu au bout
Collet de
← voie de des

annexe 2 (b)

feu montant →
vers Collet du Passeron.



grillage 27 "Les Sattes"



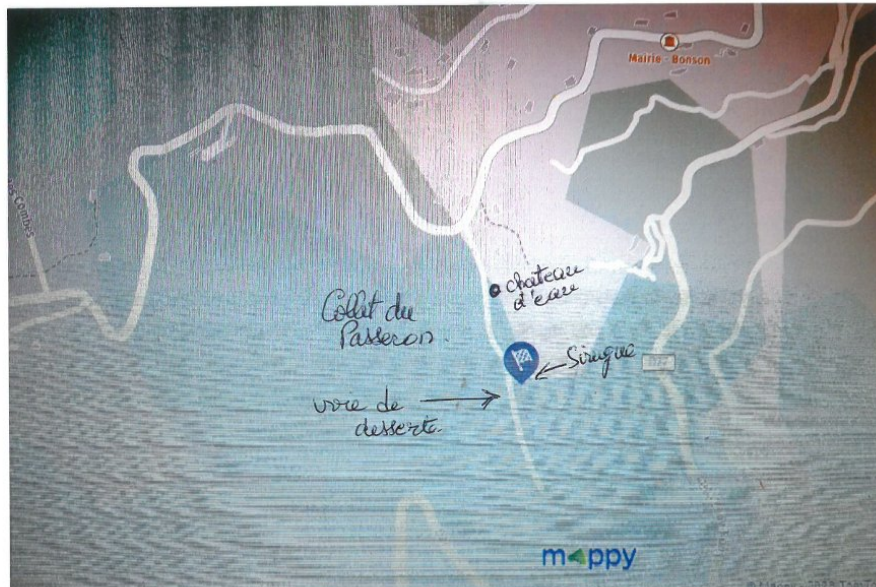
← engin de feu au bout du chemin
Collet du Passeron
← (voie de desserte)

5

Annexe 4.



Propriété entretenue
et débroussaillée annuellement
par la Ste AXÉO Nice



7

14° M. Pierre PISTACHI : demande une borne incendie au fond de la Route vers la parcelle N°32 « 170 allée de la Fuont »

Vendredi 3mars 2023

15° M. Lucas WEBER : remise de 7 pages (voir les annexes)
« 416 route de l'énergie Le Gabre, Bonson – Section OB 787, 867 et 868 ».



DDTM 06
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle Fiscalité, ADS, Commerce et Contrôle

Réf. : dossier n° PC00602122J0002
date de dépôt : 14 juillet 2022
demandeur : Monsieur WEBER Lucas
pour : construction d'une maison individuelle
adresse terrain : route de Bonson, lieu-dit le Gabre, à Bonson (06830)

Nice, le 21 NOV. 2022

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 14/07/2022 par Monsieur WEBER Lucas, demeurant au 416 route de l'énergie, quartier le Gabre, à Bonson (06830) ;

0621736390

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé route de Bonson, lieu-dit le Gabre, cadastré section OB n°787, n°867 et n°868, à Bonson (06830) ;
- pour une surface de plancher créée de 146,32 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 14/07/2022 et du 26/09/2022 ;

1/2

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUM) approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et ses mises à jour et modifications successives ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendie de Forêts (PPRIF) approuvé le 10/07/2022 ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif aux Mouvements de Terrain (PPRMT) de Bonson approuvé le 15/04/2016 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations (PPRI) Basse vallée du Var approuvé le 18/04/2011, révisé le 25/06/2013 ;

Vu l'attestation de desserte en eau potable avec prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur, service eau et assainissement, en date du 23/09/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Bonson ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en secteur UFb3 du PLUM, en zone 4 de la trame verte figurant aux documents graphiques du PLUM, en zone rouge risque chute de blocs et/ou pierres du PAC PPRMT, en zones B1 et B2 du PAC PPRIF, et en zones B1 et B3 du PPRI ;

Considérant qu'en application de l'article 2.1.3.1 du règlement du secteur UFb3 du PLUM, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 3 mètres de la limite d'emprise publique des voies ;

Considérant que le plan de masse fourni à l'appui de la demande prévoit l'implantation du pignon nord du bâtiment à une distance inférieure à 3 mètres de la limite d'emprise publique de la voie ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article 2.1.3.1 du règlement applicable au secteur UFb3 du PLUM ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2.2 du règlement du secteur UFb3 du PLUM, « dans les espaces concernés par la trame verte et bleue, [...], tous les projets d'aménagement devront conserver voire améliorer la qualité paysagère du site existant et prendre en compte la topographie et le profil existants afin de minimiser les mouvements de terres » ;

Considérant qu'en application de l'article 2.2.1 du règlement du secteur UFb3 du PLUM, l'implantation des constructions sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum nécessaire à l'implantation du bâti ;

Considérant que le projet prévoit des zones de remblais excessivement importantes et notamment hors de l'implantation du bâti ;

Considérant que ces mouvements de sol ne peuvent être appréciés ni comme réduits au strict minimum, ni comme nécessaires à l'implantation du bâti ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les articles 2.2 et 2.2.1 applicables au secteur UFb3 du PLUM ;

Considérant qu'en application de l'article 2.5 du secteur UFb3 du PLUM, il est exigé pour le stationnement des véhicules légers une place par logement, assortie d'une place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher ;

Considérant que pour un logement d'une surface de plancher totale de 146,32 m², il est exigé quatre places de stationnement pour les véhicules légers ;

Considérant que le projet tel que présenté prévoit la création de deux places de stationnement véhicules légers ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article 2.5 applicable au secteur UFb3 du PLUM ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1.2.1 du règlement du secteur UFb3 du PLUM, dans les périmètres soumis à des risques naturels repérés sur la carte des risques, les activités, destinations et sous-destinations sont soumises aux conditions fixées par les dispositions des règlements concernés ;

Considérant que le projet est soumis aux conditions fixées par les dispositions relatives au PPRI, au PAC PPRIF, et au PAC PPRMT ;

Considérant qu'en application des dispositions du titre II, chapitre 2, section 1, article 1 du PPRI, les remblais doivent être strictement limités aux constructions et installations autorisées et doivent respecter une marge de recul de 4 mètres minimum par rapport aux limites de l'unité foncière ;

Considérant que le plan de masse et les coupes fournis à l'appui de la demande représentent des remblais à une distance inférieure à 4 mètres des limites de l'unité foncière ;

3/7

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions précitées du PPRI ;

Considérant qu'en application des dispositions du même titre II, chapitre 2, section 1, article 1 du PPRI, les clôtures ne doivent pas comporter de mur-bahut afin d'assurer le libre écoulement des crues ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de divers mur-bahuts ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions précitées du PPRI ;

Considérant qu'en application des dispositions du même titre II, chapitre 2, section 1, article 1 du PPRI, les réseaux techniques et leurs équipements doivent être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements ;

Considérant que le projet tel que présenté n'apporte aucune précision sur ce type de dispositif ;

Considérant dès lors qu'il ne peut pas être établi que le projet respecte les dispositions précitées du PPRI ;

Considérant qu'en application des dispositions du titre II, chapitre 2, section 2, article 1 du PPRI, l'emprise au sol au sens du PPRI est limitée à 30 % de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable ;

Considérant que le projet tel que présenté n'apporte aucune information relative à l'emprise au sol au sens du PPRI ;

Considérant dès lors qu'il ne peut pas être établi que le projet respecte les dispositions précitées du PPRI ;

Considérant qu'en application des dispositions du même titre II, chapitre 2, section 2, article 1 du PPRI (zone B1), lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 mètre ;

Considérant que le plan de masse ne permet pas d'effectuer la vérification réglementaire dans la mesure où il ne fait pas apparaître le zonage du PPRI en transparence, et que les plans de coupe ne renseignent pas la cote du terrain naturel (avant travaux) ;

Considérant dès lors qu'il ne peut pas être établi que le projet respecte les dispositions précitées du PPRI ;

Considérant qu'en application des dispositions du titre II, chapitre 2, section 4, article 1 du PPRI (zone B3), lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre ;

Considérant que le plan de masse ne permet pas d'effectuer la vérification réglementaire dans la mesure où il ne fait pas apparaître le zonage du PPRI en transparence, et que les plans de coupe ne renseignent pas la cote du terrain naturel (avant travaux) ;

4/7

Considérant dès lors qu'il ne peut pas être établi que le projet respecte les dispositions précitées du PPRI ;

Considérant qu'en application des dispositions du titre II, chapitre 2, section 1, article 7 du PAC PPRIF, les constructions destinées à l'habitation doivent être situées à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé ;

Considérant qu'il n'existe pas de point d'eau normalisé à moins de 150 mètres du projet ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions précitées du PAC PPRIF ;

Considérant qu'en application des dispositions du titre II, chapitre 2, article 3 du PAC PPRMT, il est interdit d'aggraver les risques ou leurs effets, et notamment d'augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'un petit bâti agricole pour la réalisation d'une maison d'habitation, augmentant ainsi significativement le nombre de personnes exposées aux risques ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions précitées du PAC PPRMT ;

Considérant dans ces conditions que le projet ne respecte pas l'article 1.2.1 du règlement applicable au secteur du PLUM ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, et qu'il doit être fait application de l'article R.111-2 précité ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 2.4 du règlement du secteur UFb3 du PLUM, au moins 50 % de la superficie du terrain doit être aménagée en espaces verts ;

Considérant que l'assiette foncière du projet est concernée par les prescriptions applicables à la zone 4 de la trame verte du PLUM ;

Considérant de ce fait que le pourcentage d'espaces verts est augmenté de 5 % et que 60 % de ces espaces verts doivent être traités en pleine terre ;

Considérant que la surface de l'unité foncière est de 1415 m² ;

Considérant que la surface d'espaces verts minimale est de 778,25 m² dont 466,95 m² minimum en pleine terre ;

Considérant que le projet présente un tableau des surfaces indiquant une surface d'espaces verts à hauteur de 959,29 m², dont 479,29 m² en pleine terre situés sur les parcelles cadastrées section OB n°867 et n°868, et 480 m² situés sur la parcelle cadastrée section OB n°787 ;

5/7

Considérant que la parcelle cadastrée section OB n°787, d'une longueur de 300 mètres environ et d'une largeur d'environ 1,50 mètre, n'est pas représentée dans sa totalité au plan de masse ;

Considérant que l'intégralité de cette parcelle bordant des parcelles privées voisines et le domaine public ne peut être valablement comptabilisée en tant qu'espace vert dans la mesure où celle-ci n'est pas représentée en intégralité au plan de masse ;

Considérant par conséquent qu'il ne peut pas être établi que le projet respecte l'article 2.4 du règlement applicable au secteur Ufb3 du PLUM ;

Considérant qu'en application de l'article R.431-13 du code de l'urbanisme, "Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public" ;

Considérant que le plan de masse fourni à l'appui de la demande représente l'implantation de la maison sur le domaine public sans que ne soit fournie la pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant en outre que la construction d'une maison ne peut être appréciée comme une occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'en l'espèce le projet prévoit l'implantation d'une maison sur le domaine public ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article R.431-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant de plus que par manque d'exemplaires fournis, il n'a pas pu être procédé à la consultation pour avis de tous les gestionnaires de services concernés par le projet (voirie, assainissement, eaux pluviales, électricité) ;

Considérant de ce fait qu'il ne peut pas être établi que le projet respecte les diverses réglementations concernées applicables ;

Considérant enfin que le dossier fourni à l'appui de la demande comprend des incohérences (plan de masse et plan coupe D/D non concordants), et ne comporte pas les informations exigibles, dont notamment la représentation de l'intégralité de l'unité foncière, une légende permettant d'apprécier distinctement chacune des surfaces indiquées au tableau des surfaces fourni ainsi que les limites de propriété ;

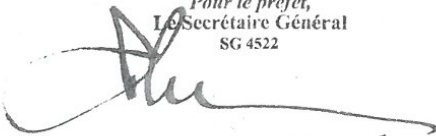
6/7

Par ces motifs ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de construire valant permis de démolir est REFUSÉ.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

7/7

16° M. Cédric TOLLARDO : Voir la possibilité de réalisation d'un Hangar agricole sur les parcelles Section B 1071, 1671 et 1072.

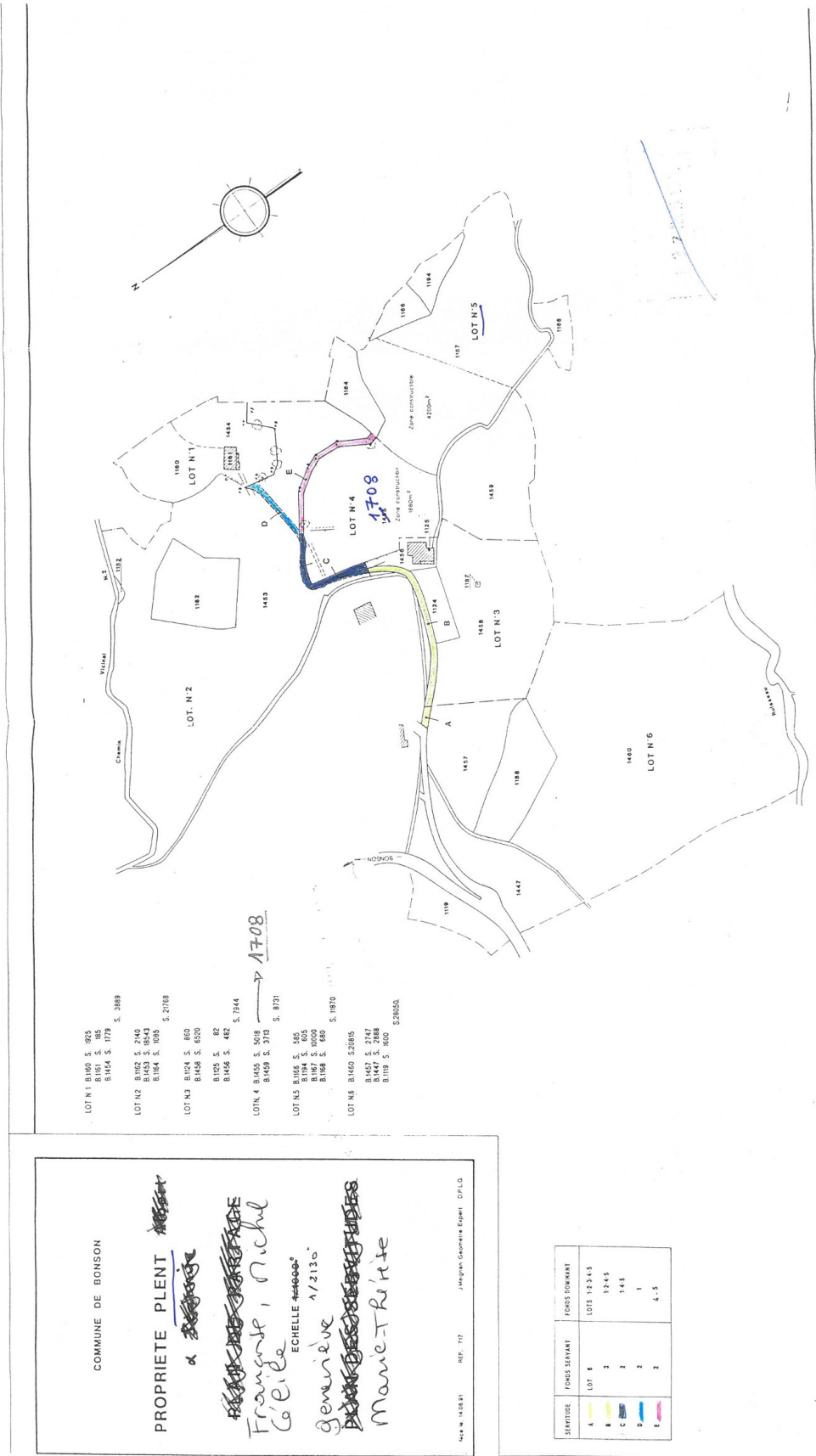
17° MAIRIE DE BONSON : Demande de modification du zonage PLUM et PPRIF des parcelles A334, A339, A338 et A048, afin qu'elles soient en adéquation avec notre projet de solarisation sur la commune de BONSON.

18° M. Cédric TOLLARDO : Possibilité de modifier PPRIF sur les parcelles 1072, 1071 et 1671. (parcelle entièrement en activité agricole et débroussaillée dans sa totalité).

19° Mme Gilberte CORLOUER et Mme Pierrette ARNAUD : Demande de modification du zonage de PPRIF.

20° Mme Geneviève PLENT, Mme Marie-Thérèse, Françoise Cécile, Michel : Quartier LES SALLES – Demande de passage de zone rouge située en zone B-1A, en zone bleue, comme tous les terrains en périphérique et encerclant les parcelles com... d'oliviers Section B n° 1124, 1125, 1456, 1453, 1162, 1160, 1161, 1454, 1164, 1166, 1194, 1167 et 1169. 2 pages A3 (voir les annexes).





21° M. Georges BRUN :
C686P de 334m² et C347 de 1280m².

22° M. Jean-Claude MARTIN : Par mail le 03-03-2023 registre dématérialisé

« Bonjour,

Nous souhaitons réaliser un projet de solarisation de l'ancienne déchetterie sur la commune de Bonson 06830.

Pour ce faire, nous vous sollicitons afin de prendre cette demande en compte et de modifier le zonage PLUM et PPRIF des parcelles A334, A339, A338 et A048 afin qu'elles soient en adéquation avec notre projet.

Vous trouverez ci-dessous les éléments nécessaires à la réalisation du projet suite à la rencontre de monsieur le Maire de Bonson et SEML Green Energy 06.

Merci de nous aiguiller sur la marche à suivre pour que ce projet aboutisse.

Restant disponible,

Cordialement,

Remis avec un dossier de 7 pages (voir les annexes)



CONSULTATION PPRIF

COMMUNE DE BONSON 03/03/2023

1. CONTEXTE

Dans le cadre de la politique Green Deal menée par le département des Alpes Maritimes, nous travaillons avec la commune de Bonson et la communauté de communes des Alpes d'Azur propriétaire du foncier sur l'aménagement d'une ancienne déchèterie et de son four d'incinération. Il s'agit d'un site dégradé et dont l'espace est partiellement anthropisé. L'objectif des collectivités est d'assainir ce site et d'en faire un lieu de production d'énergie renouvelable en installant une petite centrale photovoltaïque au sol.

Les parcelles se situent en zone rouge PPRIF et le règlement actuel ne permet pas la mise en place de systèmes photovoltaïques.

Nous souhaiterions dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan de prévention et dans l'intérêt de la commune, faire évoluer le cadre réglementaire sur les parcelles concernées par le projet.

Référence des parcelles : 000A 333, 000A 338, 000A 46, 000A 48, 000A 339, 000A 334

(CF Annexes pour la localisation des parcelles)

2. MODIFICATION DU PPRIF

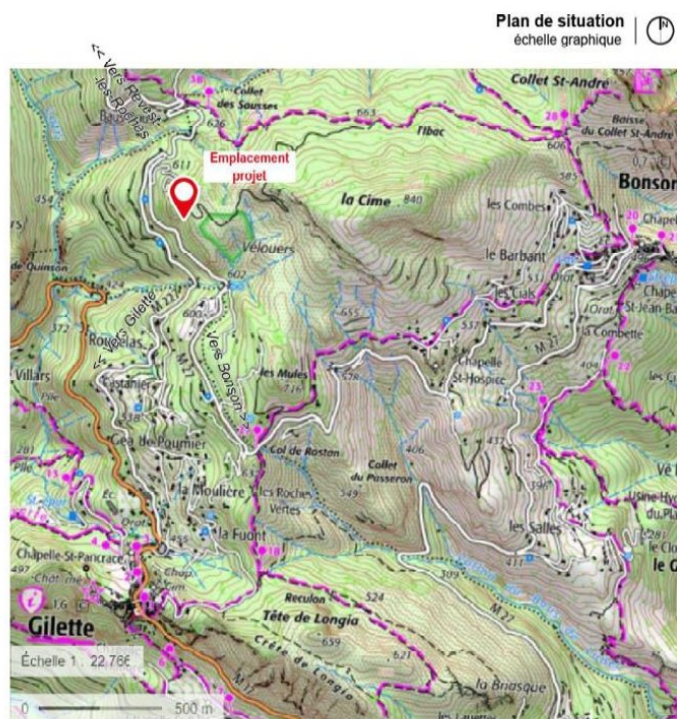
Afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, il nous semble important de modifier le PPRIF en y incluant les mentions suivantes :

"Sont autorisés :

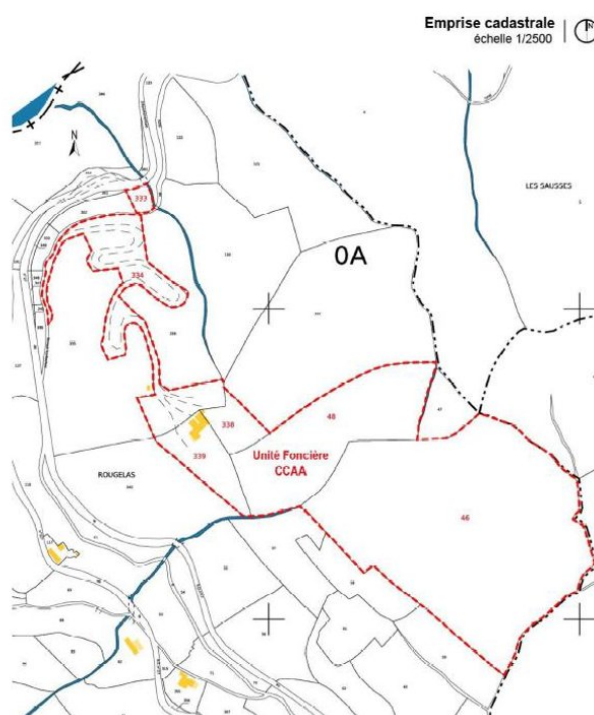
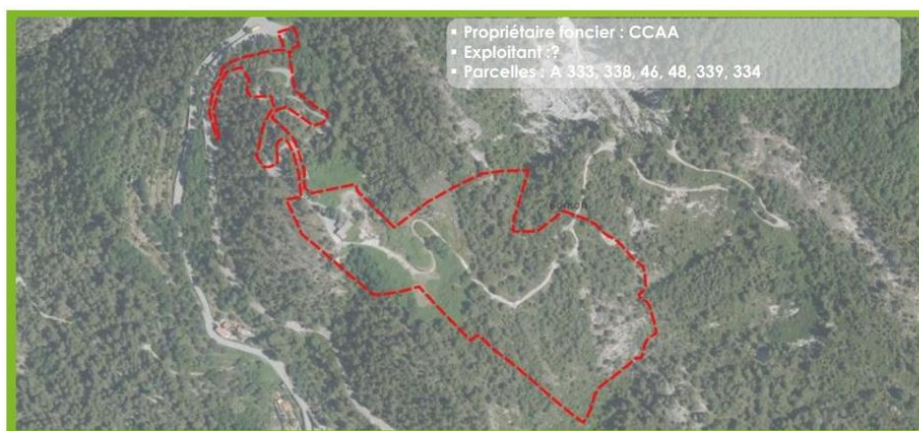
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment les constructions, ouvrages et aménagement à vocation d'équipement collectif liés et nécessaires à la production d'électricité par panneaux photovoltaïques.

A condition qu'elles respectent les obligations légales de débroussaillage (OLD) (obligations régies par le Code forestier ainsi que par les arrêtés préfectoraux) et qu'elles soient compatibles avec les contraintes d'intervention des sapeurs-pompiers."

3. ANNEXES



GREEN Energy 06
Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 4 917 254 euros.
909 116 402 R.C.S. Nice



GREEN Energy 06
Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 4 917 254 euros.
909 116 402 R.C.S. Nice



GREEN Energy 06
Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 4 917 254 euros.
909 116 402 R.C.S. Nice

4 ©



GREEN Energy 06
Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 4 917 254 euros.
909 116 402 R.C.S. Nice



GREEN Energy 06
Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 4 917 254 euros.
909 116 402 R.C.S. Nice

6 

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE

1° M. Augustin COTTA et M. Guy COTTA : demande de renseignements « 1271 Rt de saint hospice - et 114 chemin des cial »

Observation du commissaire enquêteur :
Ce terrain se situe en zone B1 risque modéré.

2° Mme Marie France SIRUGUE : demande de changement du projet de zone rouge et zone bleue de sa propriété terrain + maison situé « 887 Rte de Revest »

Observation du commissaire enquêteur :
Suite à la visite des lieux du 3 mars 2023 en présence de M ;le Maire de BONSON , Mme DUHAUTOIS (DDTM) et le Bureau d'étude ONF , le CE demande 'avis de la DDTM .

3° Mme Anny AUDOLI CITERNESCHI : demande de renseignements

4° M. Maurel DUTT : demande de renseignements sur mes parcelles constructibles.

5° MOREAU : demande de renseignements sur constructibilité de parcelles.

6° M. Didier FRAISSINET : demande de renseignements « 140 Route St Hospice ».

Observation du commissaire enquêteur :
Ce terrain se situe en zone B1 à risque modéré.

7° M. Roland HUITIER : (24 rue de la Tourre).
Observation du commissaire enquêteur :
Ce terrain se situe en zone B1 à risque modéré.

8° Mme Marie Rose DALMAS : Remise de 8 pages (voir les annexes)

Demande de changement du projet de zone rouge en zone bleue pour les parcelles :

C336 ; C371 ; C 377 ; C383 ; C184 ; C372 ;

Observation du commissaire enquêteur :

C336 Ce terrain se situe en zone B1 à risque modéré.

C371 Ce terrain se situe en zone B1 à risque modéré.

C377 Ce terrain se situe en zone B1 à risque modéré.

C371 Ce terrain se situe en zone B1 à risque modéré.

C188 Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort.

C383 Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort.

C184 Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort.

9° Mme Carole BRUN pour M. Georges BRUN : Courrier LBON002 comprenant de 9 pages (voir les annexes) lieu-dit « la combette C347 C686P »

C686P Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort.

C347 Ce terrain se situe en zone B1a risque modéré à fort à prescriptions particulières et en zone Rouge risque fort à très fort.

Observation du commissaire enquêteur :

Suite à la visite des lieux du 3 mars 2023 en présence de M ;le Maire de BONSON , Mme DUHAUTOIS (DDTM) et le Bureau d'étude ONF , le CE demande ''avis de la DDTM .

10° Mme Marie Rose DALMAS : remise de 4 pages pour redemander et contester les parcelles C184, C336, C383, C372, C188 et C311.

Observation du commissaire enquêteur :

cette observation de Mme DALMAS est un doublon.

11° Mme Pierrette ARNAUD : Courrier LBON004 comprenant 7 pages (voir les annexes)

Concerne une demande de changement de zone de la parcelle B 1504

B 1504 Ce terrain se situe en zone B1a risque modéré à fort à prescriptions particulières et en zone Rouge risque fort à très fort.

Observation du commissaire enquêteur :

Suite à la visite des lieux du 3 mars 2023 en présence de M ;le Maire de BONSON , Mme DUHAUTOIS (DDTM) et le Bureau d'étude ONF , le CE demande ''avis de la DDTM .

12° Mme Gilberte CORLOUER : Courrier LBON005

19° Mme Gilberte CORLOUER et Mme Pierrette ARNAUD : Demande de modification du zonage de PPRIF.

Concerne une demande de changement de zone de la parcelle B 1505

B 1505 Ce terrain se situe en zone B1a risque modéré à fort à prescriptions particulières et en zone Rouge risque fort à très fort.

13° Mme Marie-France SIRUGUE : Courrier LBON006 comprenant 7 pages « 887 route de Revest – Parcelles C318, C325, C326 et C327 » (voir les annexes)

Observation du commissaire enquêteur :

Ces terrains se situent en zone Rouge risque fort à très fort..

Suite à la visite des lieux du 3 mars 2023 en présence de M ;le Maire de BONSON , Mme DUHAUTOIS (DDTM) et le Bureau d'étude ONF , le CE demande ''avis de la DDTM .

14° M. Pierre PISTACHI : demande une borne incendie au fond de la Route vers la parcelle N°32 « 170 allée de la Fuont »

Observation du commissaire enquêteur :

Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort.

Vendredi 3 mars 2023

15° M. Lucas WEBER : remise de 7 pages (voir les annexes) « 416 route de l'énergie Le Gabre, Bonson – Section B 787, 867 et 868 ».

Demande :

- des renseignements sur un refus de permis de construire sur les parcelles B 867 et B 868 .
- un changement de zone pour la parcelle B787

Observation du commissaire enquêteur :

B 867 et B 868 Ces terrains se situent en zone B1 risque modéré.

B 787 Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort.

16° M. Cédric TOLLARDO : Voir la possibilité de réalisation Hangar agricole sur parcelle N°1071, 1671 et 1072.

18° M. Cédric TOLLARDO : Possibilité de modifier PPRIF sur les parcelles 1072, 1071 et 1671. (parcelle entièrement en activité agricole et débroussaillée dans sa totalité).

Observation du commissaire enquêteur :

Ces terrains se situent en zone Rouge risque fort à très fort.

Le commissaire , s'agissant de terrains agricoles, demande l'avis de la DDTM ;

17° MAIRIE DE BONSON : Demande de modification du zonage PLUM et PPRIF des parcelles A334, A339, A338 et A048, afin qu'elles soient en adéquation avec notre projet de solarisation sur la commune de BONSON.

Observation du commissaire enquêteur :

Suite à la visite des lieux du 3 mars 2023 en présence de M.le Maire de BONSON , Mme DUHAUTOIS (DDTM) et le Bureau d'étude ONF , le CE demande l'avis de la DDTM .

20° Mme Geneviève PLENT, Mme Marie-Thérèse, Françoise Cécile, Michel : Quartier LES SALLES – Demande de passage de zone rouge située en zone B-1A, en zone bleue, comme tous les terrains en périphérique et encerclant les parcelles com... d'oliviers Section B n° 1124, 1125, 1456, 1453, 1162, 1160, 1161, 1454, 1164, 1166, 1194, 1167 et 1169.

Observation du commissaire enquêteur :

Suite à la visite des lieux du 3 mars 2023 en présence de M.le Maire de BONSON , Mme DUHAUTOIS (DDTM) et le Bureau d'étude ONF , le CE demande l'avis de la DDTM .

IV –REPNSES DE LA DDTM ET DE L'ONF AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

**Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer**

Nice, le 24 MARS 2023

Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Bonson, l'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 33 jours, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023.

Vous avez bien voulu nous transmettre votre procès-verbal de synthèse dont nous avons accusé la réception le 13 mars 2023.

Ce procès-verbal de synthèse comporte plusieurs observations auxquelles nous avons souhaité vous apporter des éléments de réponse.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe une note comportant des éléments de réponse aux observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Monsieur Giovanni VALASTRO
114, corniche Paul Clermont
06 670 Colomars

PPR incendies de forêt de la commune de Bonson

Réponse au PV de synthèse remis par M. Giovanni VALASTRO, commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023

Annexe

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
1	Augustin COTTA	1271, route de Saint Hospice	Demande de renseignements	Ce terrain se situe en zone B1, de risque modéré.	/
	Guy COTTA	114, chemin des Cials	Demande de renseignements		/
2	Marie-France SIRUGUE	887, route de Revest	Sollicite le changement de zone rouge et bleue	Demande l'avis de la DDTM	La maison et le terrain sont isolés du reste de l'urbanisation. Ils sont situés sur une crête présentant un aléa très élevé avec un risque de débordement de part et d'autre, y compris sur le versant est. La maison est située à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie, mais l'accès se fait à travers une piste située en haut du versant le plus exposé au risque, sans retournement possible pour des engins de lutte. La maison

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
					est donc inaccessible pour les engins de lutte. La défendabilité est mauvaise pour un habitat isolé. Un reclassement du terrain en zone bleue n'est pas envisageable.
3	Anny AUDOLI - CITERNESCHI	/	Demande de renseignements	/	/
4	Maurel DUTT	/	Demande de renseignements sur parcelles constructibles	/	L'absence de localisation des terrains ne permet pas l'analyse.
5	MOREAU	/	Demande de renseignements sur la constructibilité de parcelles	/	L'absence de localisation des terrains ne permet pas l'analyse.
6	Didier FRAISSINET	140, Route Saint-Hospice	Demande de renseignements	Ce terrain se situe en zone B1 risque modéré.	/
7	Roland HUITIER	24, rue de la Tourre	/	Ce terrain se situe en zone B1 risque modéré.	/
8	Marie-Rose DALMAS	Parcelles C184, C188, C336, C371, C372, C377, C383	Sollicite le reclassement en zone bleue des parcelles cadastrées C336 (lieu-dit « les cials »), C371, C372, C377 et C383 (lieu-dit « les Plans »), C184 (lieu-dit sous « Saint-Hospice ») et C188	C336 : Ce terrain se situe en zone B1 risque modéré. C371 : Ce terrain se situe en zone B1 risque modéré. C372 : Ce terrain se situe en zone B1 risque modéré. C377 : Ce terrain se situe en zone B1 risque modéré. C383 : Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très	C336 : parcelle classée en zone bleue B1, constructible sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF. C371 : parcelle classée principalement en zone bleue B1 et une petite partie en zone B2. Ces zones sont constructibles sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF. Une petite partie, à l'extrémité sud est également classée en zone rouge, dans la continuité du zonage des parcelles alentour.

Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de BONSON 06830 Alpes-Maritimes (Dossier E22000028/06)

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
				fort. C188 : Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort. C184 : Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort.	Cette partie est peu accessible, et située au contact de l'espace naturel. C372 : parcelle classée en zone bleue B1, constructible sous réserve des prescriptions du PPRIF. C377 : parcelle classée en zone bleue B2, constructible sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF. C383 : parcelle classée en zone rouge R. Parcelle isolée, située en contrebas du village et non accessible. Elle présente donc une mauvaise défendabilité. Son reclassement en zone bleue n'est pas envisageable. C188 : parcelle classée en zone rouge R. Elle est non bâtie, et située en amont du quartier, en interface directe avec la forêt. Elle se situe dans une zone d'aléa très élevé. Un reclassement en zone bleue n'est donc pas envisageable. C184 : parcelle classée en zone rouge R. Le terrain est très isolé, situé dans une zone d'aléa très élevé et sans accès adapté. Un reclassement en zone bleue n'est donc pas envisageable.
9	Carole BRUN pour Georges BRUN	Parcelles C347, C686P Lieu-dit « La Combette »	Sollicite le reclassement du terrain.	C686P : Ce terrain se situe en zone rouge risque fort à très fort. C347 : Ce terrain se situe en zone B1a risque modéré à fort à prescriptions particulières et en zone Rouge risque fort à très fort.	Le terrain est soumis à un aléa faible à moyen et présente une bonne défendabilité. Il est possible de reclasser le terrain en zone en B1 et B1a à partir du changement de versant, dans la continuité des parcelles voisines.

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
				Le CE demande l'avis de la DDTM	
10	Mme Marie-Rose DALMAS	C184, C336, C383, C372, C188 et C311	Remise de 4 pages pour redemander et contester les parcelles C184, C336, C383, C372, C188 et C311	Cette observation de Mme DALMAS est un doublon	Cf. observation n°8 C311 : parcelle isolée sans accès et sans bâti, se situant dans un secteur d'aléa élevé à très élevé. Une modification du zonage n'est pas envisageable.
11	Mme Pierrette ARNAUD	B1504 Quartier Les Salles	Sollicite le reclassement du terrain entier en zone bleue constructible.	B 1504 : Ce terrain se situe en zone B1a risque modéré à fort à prescriptions particulières et en zone Rouge risque fort à très fort. Le CE demande l'avis de la DDTM	Le terrain se situe dans un secteur présentant une défendabilité moyenne, avec un aléa moyen à faible. L'ensemble de la parcelle peut être reclassé en zone bleue B1a. Pour information, une opération d'urbanisme individuelle (comme la construction d'une maison) est autorisée en zone B1a sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF. En particulier, la future construction devra être située à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie normalisé (PEI). Actuellement, il n'y a pas de point d'eau sur la route des Serres, à proximité du terrain. En l'état, les dispositions du PPRIF ne peuvent donc être satisfaites pour autoriser une construction. L'installation d'un point d'eau incendie au croisement de la route des Serres et de la route des Salles a été identifié comme prioritaire, dans le cadre du PPRIF, pour protéger les habitations du quartier des Salles. Ce point d'eau (n°C3), identifié sur la carte des travaux obligatoires du PPRIF,

Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de BONSON 06830 Alpes-Maritimes (Dossier E22000028/06)

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
					<p>devra être installé dans les cinq ans suivants l'approbation du PPRIF, par la collectivité compétente en matière de DECI, à savoir la métropole Nice côte d'azur.</p> <p>Ce PEI sera localisé à plus de 200 mètres de la parcelle de la requérante. Cette distance se mesure par voie carrossable.</p> <p>Cette distance reste toutefois trop importante pour autoriser une construction sur le terrain.</p> <p>À noter que le règlement du PPRIF (article 12.1) précise également que la collectivité compétente en matière de DECI devra procéder à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment existant ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres en zone B1a d'un point d'eau normalisé.</p> <p>Pour information, il est possible pour un propriétaire privé d'installer un point d'eau incendie sur sa propriété. Ce PEI peut être une citerne de 120 m³, un poteau incendie ou une solution mixte (cf. article 4 du règlement du PPRIF qui précise les caractéristiques d'un point d'eau normalisé). À noter qu'un PEI privé doit être géré par une association syndicale libre (ASL) qui sera chargée de son entretien (cf. RDDECI partie relative au contrôle et à la gestion des points d'eau).</p>
12	Mme Gilberte CORLOUER	B1505 Quartier Les Salles	Sollicite le reclassement du terrain entier en zone	/	Le terrain se situe dans un secteur présentant une défendabilité moyenne, avec un aléa moyen à faible.

Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de BONSON 06830 Alpes-Maritimes (Dossier E22000028/06)

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
			bleue constructible.		L'ensemble de la parcelle peut être reclassé en zone bleue B1a. cf. observation n°11. Les deux parcelles sont limitrophes et confrontées aux mêmes problématiques.
13	Mme Marie-France SIRUGUE	887, Route de Revest Parcelles C318, C325, C326, C327	Sollicite le reclassement des parcelles en zone bleue	Ces terrains se situent en zone Rouge risque fort à très fort. Le CE demande l'avis de la DDTM	cf. observation n°2 (doublon)
14	M. Pierre PISTACHI	170, allée de la Fuont	Demande l'installation d'une borne incendie au fond de la route vers la parcelle n°32	Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort	<p>Un point d'eau est présent au débouché de l'allée de la fuont sur la route du Revest.</p> <p>L'allée de la fuont est une voie étroite sans issue ; elle est inaccessible pour les engins de lutte.</p> <p>L'installation d'un autre point d'eau incendie au bout de l'allée de la fuont n'a donc pas été identifiée comme prioritaire et n'a pas été inscrite sur la carte des travaux obligatoires du PPRIF.</p>
15	M. Lucas WEBER	416, route de l'Énergie Quartier Le Gabre Parcelles B787, B867 et B868	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des renseignements sur un refus de permis de construire sur les parcelles B 867 et B 868. - un changement de zone pour la parcelle B787 	<p>B867 et B868 : Ces terrains se situent en zone B1 risque modéré.</p> <p>B787 : Ce terrain se situe en zone Rouge risque fort à très fort.</p>	<p><u>Concernant le refus de permis de construire :</u></p> <p>À noter qu'il n'est analysé ici que les éléments relevant du PPR incendies de forêt. Pour des précisions sur l'ensemble des raisons ayant abouti au refus du permis de construire, il est conseillé de se rapprocher des services compétents.</p> <p>Les parcelles B867 et B868 sont classées en zone bleue B1 du projet de PPRIF, porté à la connaissance de la commune en date du 12/07/2022.</p>

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
					<p>Dans cette zone, une opération d'urbanisme individuelle telle que la construction d'une maison, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF. En particulier, la future construction doit être située à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie normalisé.</p> <p>Or, aucun point d'eau n'est actuellement présent à proximité du terrain, ne permettant pas de satisfaire les prescriptions du PPRIF. C'est l'une des raisons évoquées par l'arrêté de refus du permis de construire.</p> <p>A noter que l'installation d'un point d'eau incendie (PEI) supplémentaire dans le quartier du Gabre a été identifié prioritaire dans le cadre du PPRIF. Celui-ci rendra obligatoire la création d'un PEI à l'intersection entre de la route de l'énergie et la route du stade, par la collectivité compétente en matière de DECI, dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRIF.</p> <p>Ce nouveau point d'eau sera toutefois situé à plus de 200 mètres du terrain, ne permettant pas la réalisation du projet.</p> <p>Pour information, il est possible pour un propriétaire privé d'installer un point d'eau incendie sur sa propriété. Ce PEI peut être une citerne de 120 m³, un poteau incendie ou une solution mixte (cf. article 4 du règlement du PPRIF qui précise les caractéristiques d'un point d'eau normalisé). À noter qu'un PEI privé doit être géré par une association syndicale libre (ASL) qui sera chargée de son</p>

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
					<p>entretien (cf. RDDECI partie relative au contrôle et à la gestion des points d'eau).</p> <p><u>Concernant la demande de reclassement de la parcelle B787</u></p> <p>Après vérification, la parcelle B787 correspond au chemin, classé en partie en zone bleue B1 et en partie en B2. L'absence de plan cadastral ne permet d'analyser la demande.</p>
16	M. Cédric TOLLARDO	Parcelles B1071, 1671, 1072	Voir la possibilité de réalisation un hangar agricole	/	<p>Les parcelles B1071, B1671 et 1072 sont classées en zone rouge du projet de PPRIF.</p> <p>Dans cette zone, les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF (cf. article 5.1.B. 2° du règlement). En particulier, le futur bâtiment devra être situé à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie normalisé (PEI).</p> <p>Actuellement, il n'y a pas de point d'eau situé proximité du terrain. Un propriétaire privé a toutefois la possibilité d'en faire un installer un.</p> <p>Pour connaître les caractéristiques techniques précises d'un PEI demandées au titre du PPRIF, se reporter à l'article 4 du règlement. Ce peut être un poteau, une citerne de 120 m³ ou une solution mixte.</p>

Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de BONSON 06830 Alpes-Maritimes (Dossier E22000028/06)

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
17	Mairie de Bonson	Parcelles A334, A339, A338 et A048	Demande de modification du zonage PLUM et PPRIF des parcelles A334, A339, A338 et A048, afin qu'elles soient en adéquation avec un projet de solarisation sur la commune de Bonson.	Le CE demande l'avis de la DDTM	Cette observation nécessite une analyse plus fine et sera traitée avant l'approbation du PPR.
18	M. Cédric TOLLARDO	Parcelles B1071, 1671, 1072	Demande de modification du zonage.	Ces terrains se situent en zone Rouge risque fort à très fort. Le commissaire, s'agissant de terrains agricoles, demande l'avis de la DDTM .	Ces parcelles, non bâties, ne dispose d'aucun accès et sont situées dans une zone d'aléa très élevé. Elles sont par ailleurs isolées de l'urbanisation. Une modification de zonage n'est pas envisageable.
19	Mme Gilberte CORLOUER et Mme Pierrette ARNAUD	B 1505 et B1505	Demande de modification du zonage de PPRIF.	Ce terrain se situe en zone B1a risque modéré à fort à prescriptions particulières et en zone Rouge risque fort à très fort.	Cf. observation n°11 et 12
20	Mme Geneviève PLENT, Mme Marie-Thérèse, Françoise Cécile, Michel	Quartier Les Salles Parcelles B1124, B1125, B1456, B1453, B1162, B1160, B1161, B1454, B1164, B1166, B1194, B1167 et B1169.	Demande de passage de zone rouge en zone bleue B-1A, comme tous les terrains en périphérie.	Le CE demande l'avis de la DDTM.	Les parcelles B1124, B1125 et B1456 sont classées en zone bleue B1a, de risque modéré à fort à prescriptions particulières. Les parcelles B1453, 1454, 1164, 1166, 1194, 1167, 1169 sont classées en zone rouge R, de risque fort à très fort. Elles sont situées dans un secteur non bâti, soumis à un aléa très élevé. Le secteur a déjà subi un feu et présente une mauvaise défendabilité.

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Observation du Commissaire Enquêteur (CE)	Analyse DDTM/ONF
					Une modification du zonage n'est pas envisageable. Les parcelles B1162, B1161, B1160 sont classées en zone rouge R. Elles sont situées un peu plus bas dans le versant, et sont soumises à un aléa très élevé et un risque induit fort. La défendabilité est mauvaise. Une modification du zonage n'est donc pas envisageable.
21	M. Georges BRUN	Parcelles C686P et C347	Doublon avec l'observation n°9	/	Cf. observation n°9.
22	M. Jean-Claude MARTIN, maire de Bonson	Parcelles A334, A339, A338 et A048	Demande le reclassement des parcelles dans le cadre d'un projet de solarisation de l'ancienne déchetterie.	/	Cf. observation n°17 (doublon)

- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- MNCA : Métropole Nice Côte d'Azur
- OLD : Obligations Légales de Débroussaillage
- ONF : Office National des Forêts
- PEI : Point d'Eau Incendie
- PLUm : Plan Local d'Urbanisme métropolitaine
- PPRIF : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt
- RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
(fait l'objet d'un document séparé)

Fait à COLOMARS le 29 mars 2023

Le Commissaire Enquêteur.

Giovanni VALASTRO

